

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MACKENZIE

Notice annuelle

Datée du 12 juillet 2021

Tous les Fonds offrent des titres des séries A, D, F, FB, O, PW, PWFB et PWX, sauf indication contraire. Les autres séries de titres offertes sont mentionnées ci-après.

FONDS

Fonds équilibrés

Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II¹⁶
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II¹⁶
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II¹⁶
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II¹⁶

Fonds d'actions canadiennes

Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur
Mackenzie^{1,2,3,4,8,9,10,11,12,13,14}
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II¹⁶
Fonds canadien de croissance Mackenzie II¹⁶

Fonds d'actions américaines

Fonds de croissance américaine Mackenzie^{1,2,3,4,5,6,8,9,10,11,12,13,14}
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations
américaines Mackenzie^{1,2,3,4,6,8,9,10,11,12,13,14}
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations
américaines Mackenzie – Devises neutres^{1,2,3,4,6,8,9,10,11,12,13,14}

Fonds d'actions mondiales

Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur
Mackenzie^{1,2,3,4,8,9,10,11,12,13,14}
Fonds de valeur Mackenzie Cundill II¹⁶
Fonds de croissance mondiale Mackenzie^{1,2,3,4,5,8,10,11,12,13,14}
Fonds mondial chinois Mackenzie¹⁵
Fonds des marchés émergents Mackenzie II¹⁶
Fonds européen Mackenzie Ivy^{2,3,4,8,10,11,12,13}
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II¹⁶
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises
neutres^{1,2,3,4,8,9,10,11,12,13,14}
Fonds international Mackenzie Ivy II¹⁶

Fonds sectoriels

Fonds mondial de ressources Mackenzie II¹⁶
Fonds de lingots d'or Mackenzie
Fonds de métaux précieux Mackenzie

Portefeuilles de gestion de l'actif

Portefeuille équilibré Symétrie II¹⁶
Portefeuille d'actions Symétrie^{1,2,3,4,5,8,9,10,11,12,13,14}
Portefeuille revenu prudent Symétrie II¹⁶
Portefeuille prudent Symétrie II¹⁶
Portefeuille croissance modérée Symétrie II¹⁶

Fonds Diversification maximale

Fonds indiciel Diversification maximale Canada
Mackenzie^{1,2,3,4,7,8,10,11,13,14}

NOTES EN BAS DE PAGE : 1) Offre également des titres de série AR. 2) Offre également des titres de série F5. 3) Offre également des titres de série F8. 4) Offre également des titres de série FB5. 5) Offre également des titres de série G. 6) Offre également des titres de série I. 7) Offre également des titres des séries PWT5 et PWX5. 8) Offre également des titres de série PWT8. 9) Offre également des titres de série PWX8. 10) Offre également des titres de série T5. 11) Offre également des titres de série T8. 12) Offre également des titres de série PWT5. 13) Offre également des titres de série PWFB5. 14) Offre également des titres de série PWR. 15) Offre seulement des titres de série R. 16) Offre seulement des titres de série A.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres offerts aux présentes ne peuvent être vendus aux États-Unis qu'aux termes d'une dispense d'inscription.



MACKENZIE
Placements

TABLE DES MATIÈRES

Désignation, constitution et genèse des Fonds	3	Auditeur.....	30
Introduction.....	3	Conflits d'intérêts	31
Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie	3	Principaux porteurs de parts	31
Constitution des Fonds.....	3	Entités membres du groupe.....	32
Changements importants au cours des dix dernières années	4	Gouvernance des Fonds	33
Restrictions et pratiques en matière de placement	7	Placements Mackenzie	33
Règlement 81-102.....	7	Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie	35
Dispenses de l'application des dispositions du		Suivi relatif aux opérations de prêt, aux mises en pension et	
Règlement 81-102.....	7	aux prises en pension de titres	35
Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement	11	Surveillance des opérations sur dérivés	36
Approbation du comité d'examen indépendant.....	11	Modalités et politiques applicables au vote par procuration	37
Changement des objectifs et des stratégies de placement.....	12	Politiques et procédures relatives aux opérations à court	
Description des parts	12	terme.....	38
Séries de parts	12	Modalités et politiques applicables aux ventes à découvert	39
Distributions.....	12	Frais et charges et remises sur les frais de gestion	40
Évaluation des titres en portefeuille	14	Échanges entre les séries Au détail et les séries Patrimoine	
Différences par rapport aux IFRS.....	15	privé	40
Calcul de la valeur liquidative	15	Frais de gestion applicables aux séries Patrimoine privé	41
Souscriptions et échanges de titres	16	Incidences fiscales	41
Souscription de parts.....	16	Régime fiscal des Fonds.....	42
Comment échanger des parts entre les Fonds Mackenzie	17	Imposition de votre placement dans le Fonds	44
Comment faire racheter des parts	20	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des	
Rachat de parts	20	fiduciaires	46
Responsabilité des activités du Fonds	22	Contrats importants	48
Services de gestion	22	Déclaration de fiducie principale	48
Services de gestion de portefeuille	24	Convention de gestion principale.....	48
Dispositions en matière de courtage.....	28	Convention de dépositaire principale.....	48
Fiduciaire.....	29	Convention de services de garde	48
Dépositaires	29	Convention de gestion de portefeuille.....	49
Mandataires d'opérations de prêt de titres	30	Litiges et instances administratives	49
Prêteurs.....	30	Amendes et sanctions.....	49
Administrateur des fonds.....	30	Attestation des Fonds constitués en fiducie et du gestionnaire	
Comité d'examen indépendant.....	30	et promoteur des Fonds constitués en fiducie	50

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les organismes de placement collectif (OPC) énumérés à la page de présentation (chacun étant individuellement un « **Fonds** » et tous étant, collectivement, les « **Fonds** »). Tous les Fonds sont gérés par la Corporation Financière Mackenzie, qui agit également à titre de promoteur, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts, de même que de fiduciaire des Fonds, le cas échéant.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **Placements Mackenzie** », « **Mackenzie** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement Corporation Financière Mackenzie, en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire des Fonds. Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui est un investisseur existant ou éventuel des Fonds.

Dans le présent document, tous les organismes de placement collectif (« **OPC** ») que nous gérons, y compris les Fonds, sont collectivement appelés les « **Fonds Mackenzie** » et individuellement un « **Fonds Mackenzie** ». Les Fonds sont des organismes de placement collectif assujettis aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Les Fonds ont été constitués sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire et émettent des parts aux investisseurs. Les parts des Fonds ne sont vendues que par l'intermédiaire de représentants de courtiers inscrits indépendants (les « **conseillers financiers** »).

Les régimes suivants sont collectivement appelés les « **régimes enregistrés** » :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »);
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);

- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - des fonds de revenu viager (« **FRV** »);
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRRI** »);
 - des fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
 - des fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie

Notre siège et unique bureau de chacun des Fonds, ainsi que son adresse commerciale est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Constitution des Fonds

Les Fonds sont actuellement régis par les modalités d'une déclaration de fiducie principale datée du 19 octobre 1999, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'une nouvelle série ou qu'un nouveau fonds est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement et toute autre information pertinente sur le nouveau Fonds Mackenzie.

Le tableau 1 présente le nom de chaque Fonds et la date de sa création.

Tableau 1 : Fonds

Fonds	Date de création*
Fonds de croissance américaine Mackenzie	
Fonds de valeur Mackenzie Cundill II	
Fonds des marchés émergents Mackenzie II	
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II	26 octobre 2000
Fonds international Mackenzie Ivy II	
Fonds mondial de ressources Mackenzie II	
Fonds de métaux précieux Mackenzie	
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	21 décembre 2000
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	
Fonds européen Mackenzie Ivy	28 octobre 2002
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II	5 novembre 2003
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres	10 février 2006
Portefeuille d'actions Symétrie	30 novembre 2006
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres	8 août 2007
Portefeuille croissance modérée Symétrie II	
Portefeuille équilibré Symétrie II	19 novembre 2008
Portefeuille prudent Symétrie II	
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	30 octobre 2009
Fonds de lingots d'or Mackenzie	21 décembre 2009
Portefeuille revenu prudent Symétrie II	30 décembre 2011
Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie	13 juin 2016
Fonds canadien de croissance Mackenzie II	
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II	
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II	29 septembre 2016
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II	
Fonds mondial chinois Mackenzie	
Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie	12 juillet 2021
Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie	

* Ces dates correspondent à la date de création des fonds constitués en société de Corporation Financière Capital Mackenzie (les « **Fonds Capitalcorp** »). Les séries des Fonds Capitalcorp seront fusionnées avec la série correspondante des Fonds le 30 juillet 2021 ou vers cette date. Les autorités en valeurs mobilières ont approuvé l'utilisation de ces dates de création par les Fonds dans le cadre d'une dispense émise relativement à la restructuration de fonds.

Changements importants au cours des dix dernières années

Le tableau 2 énumère les événements majeurs qui sont survenus ainsi que d'autres modifications qui ont été apportées concernant la dénomination, les objectifs et stratégies de placement ou encore les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers des Fonds depuis juin 2011.

Au cours des dix dernières années, chaque Fonds indiqué dans le tableau 2 a participé à un regroupement, à une restructuration ou à une fusion avec un ou plusieurs autres OPC ou a été constitué par suite d'un tel regroupement ou d'une telle restructuration ou fusion.

Tableau 2 : Changements importants apportés aux Fonds au cours des dix dernières années

Fonds	Date d'entrée en vigueur	Changement
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II	6 juillet 2018	Fusion de la Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes avec le Fonds
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes
	22 janvier 2019	Modification des objectifs de placement en vue d'investir directement dans des titres ou dans des titres d'OPC
	8 février 2019	Fusion de la Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes avec le Fonds
	27 septembre 2019	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes
Fonds de valeur Mackenzie Cundill II	16 août 2013	Fusion du Fonds mondial Mackenzie Cundill avec le Fonds
Fonds des marchés émergents Mackenzie II	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents
	2 août 2013	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient
	17 mai 2018	Mackenzie Investments Corporation (« MIC ») remplace Gestion d'Actif JPMorgan (Canada) Inc. à titre de sous-conseiller
	6 juillet 2018	Fusion de la Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents avec le Fonds
Fonds de lingots d'or Mackenzie	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Lingot d'or
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	16 août 2013	Fusion du Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal avec le Fonds
	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources
Fonds mondial de ressources Mackenzie II	26 juillet 2013	Modification de l'objectif de placement pour permettre au Fonds d'investir principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à petite et à moyenne capitalisation situées partout dans le monde
		Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Ivy Entreprise
Fonds d'actions de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie	26 juillet 2013	Modification de l'objectif de placement pour permettre au Fonds d'investir principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à petite et à moyenne capitalisation situées partout dans le monde
		Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Ivy Entreprise
	29 septembre 2017	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales
Fonds européen Mackenzie Ivy	19 mai 2020	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Petites capitalisations mondiales
	16 août 2013	Fusion du Fonds européen Mackenzie Ivy avec le Fonds
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres	3 octobre 2012	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères (catégorie couverte et catégorie non couverte) en deux OPC
		Le portefeuille d'actifs qui se rapportait initialement à la catégorie non couverte se rapporte maintenant à la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II	3 octobre 2012	Modification de la stratégie de sorte que le style de placement du volet à revenu fixe du Fonds ne soit plus une approche passive et conservatrice, mais un style de placement axé sur la valeur
		Restructuration de la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères (catégorie couverte et catégorie non couverte) en deux OPC
		Le portefeuille d'actifs qui se rapportait initialement à la catégorie non couverte se rapporte maintenant à la Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MACKENZIE – NOTICE ANNUELLE

Fonds	Date d'entrée en vigueur	Changement
Fonds international Mackenzie Ivy II	5 août 2011	Henderson Global Investors Limited cesse d'agir à titre de sous-conseiller du Fonds
	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal International d'actions
	2 août 2013	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Cundill International avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Cundill International
		Restructuration de la Catégorie Mackenzie Focus International avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Focus International
		Restructuration de la Catégorie Mackenzie Focus Japon avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Focus Japon
29 septembre 2017	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie International de croissance	
Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie	15 juillet 2020	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Actions canadiennes à forte diversification
		TOBAM S.A.S. n'est plus un sous-conseiller du Fonds
Fonds de métaux précieux Mackenzie	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux
	16 août 2013	Fusion du Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal avec le Fonds
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique
	10 décembre 2015	Changement des objectifs de placement pour permettre au Fonds d'investir, directement ou par l'entremise d'autres OPC, principalement dans des titres à revenu fixe et/ou des titres de capitaux propres axés sur le revenu
		Modifications connexes apportées aux stratégies de placement
Fonds de croissance américaine Mackenzie	26 juillet 2013	Modification des objectifs de placement pour que le Fonds puisse investir principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines
		Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine
	2 août 2013	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Universal Sciences de la santé avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Universal Sciences de la santé
		Restructuration de la Catégorie Mackenzie Universal Technologie avec le Fonds, par laquelle des actions du Fonds ont été émises aux anciens porteurs de titres de la Catégorie Mackenzie Universal Technologie
	6 juillet 2018	Fusion de la Catégorie Mackenzie Grandes capitalisations américaines avec le Fonds
18 juillet 2011	Mackenzie commence à offrir des services de gestion de placement au Fonds	
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	1 ^{er} octobre 2011	Bluewater ne fournit plus de services de gestion de placement au Fonds
	15 juin 2012	Fusion du Fonds d'actions américaines Mackenzie Saxon avec le Fonds
	3 octobre 2012	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie couverte et catégorie non couverte) en deux OPC
		Le portefeuille d'actifs qui se rapportait initialement à la catégorie non couverte se rapporte maintenant à la Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance
	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance
	3 octobre 2012	Restructuration de la Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie couverte et catégorie non couverte) en deux OPC
Le portefeuille d'actifs qui se rapportait initialement à la catégorie couverte se rapporte maintenant à la Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance – Devises neutres		
27 mai 2020	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines	

Fonds	Date d'entrée en vigueur	Changement
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres	15 juillet 2013	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance – Devises neutres
	25 novembre 2016	Fusion du Fonds de titres convertibles en dollars US Mackenzie avec le Fonds
	27 mai 2020	Changement de nom; auparavant, Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines – Devises neutres
Portefeuille équilibré Symétrie II	28 septembre 2012	Changement de nom; auparavant, Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Un
	28 septembre 2012	Changement de nom; auparavant, Fonds Portefeuille enregistré ultra prudent Symétrie Un
Portefeuille d'actions Symétrie	18 juillet 2011	Mackenzie commence à offrir des services de gestion de portefeuille au Fonds
	1 ^{er} octobre 2011	Bluewater ne fournit plus de services de gestion de placement au Fonds
	31 août 2012	Retrait d'AGF Investments Inc. à titre de sous-conseiller
	28 septembre 2012	Changement de nom; auparavant, Catégorie Symétrie Actions Retrait d'Ivy Investment Management Company et de Manulife Asset Management (US) LLC à titre de sous-conseillers Modification des objectifs de placement afin de permettre au Fonds d'avoir accès aux actions en investissant de façon prolongée dans d'autres OPC ou en investissant directement dans des titres Modifications connexes apportées aux stratégies de placement
Portefeuille revenu prudent Symétrie II	28 septembre 2012	Changement de nom; auparavant, Catégorie Portefeuille ultra prudent Symétrie Un
Portefeuille prudent Symétrie II	28 septembre 2012	Changement de nom; auparavant, Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Un
Portefeuille croissance modérée Symétrie II	28 septembre 2012	Changement de nom; auparavant, Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie Un

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement de chacun des Fonds, de même que des risques auxquels ils sont exposés. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit fournit une description des dispenses que certains Fonds ont reçues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative aux contrats à terme standardisés portant sur le pétrole et le gaz naturel

Un contrat à terme standardisé sur marchandises est un contrat conclu entre deux parties et visant à acheter ou à vendre des

marchandises à un prix convenu à une date ultérieure. La valeur du contrat est fondée sur la valeur de la marchandise sous-jacente.

Chacun des Fonds énumérés ci-après a obtenu des organismes de réglementation une dispense de l'application de certaines obligations du Règlement 81-102 leur permettant de conclure des contrats à terme standardisés sur marchandises ayant pour élément sous-jacent le pétrole brut non corrosif ou le gaz naturel (les « **contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel** ») afin de couvrir les placements en portefeuille du Fonds dans des titres dont la valeur peut fluctuer en même temps que les prix du pétrole ou du gaz naturel. Le tableau 3 énumère ces Fonds et donne la limite d'exposition applicable à chaque Fonds.

Tableau 3 : Limites d'exposition pour les contrats à terme standardisés portant sur le pétrole et le gaz naturel

Fonds	Plafond
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II	20 %
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	20 %
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	20 %
Fonds de croissance américaine Mackenzie	20 %
Portefeuille d'actions Symétrie	20 %
Fonds mondial de ressources Mackenzie II	75 %

Un Fonds n'achètera pas de contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel si, immédiatement après l'achat,

la valeur totale de ces placements dépassait le pourcentage indiqué par rapport à la valeur totale de l'actif net du Fonds à ce moment-là.

En plus du plafond établi dans le tableau qui précède, la conclusion par chaque Fonds de contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel est assujettie à certaines conditions. Les opérations doivent être réalisées par ailleurs conformément aux règlements sur les valeurs mobilières régissant l'utilisation de dérivés à des fins de couverture. Un Fonds ne peut conclure des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel qu'en contrepartie d'espèces, et il doit liquider sa position dans des contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel en concluant une opération de liquidation sur ces contrats à terme standardisés avant la première date à laquelle le Fonds serait tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison. Le sous-conseiller et/ou le gestionnaire de portefeuille qui prend les décisions concernant les achats et les ventes pour le Fonds doit être inscrit comme directeur des placements de produits dérivés aux termes de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) (« **LCTM** ») ou avoir été dispensé de cette obligation d'inscription. Les contrats à terme standardisés portant sur le pétrole ou le gaz naturel seront négociés sur les marchés du New York Mercantile Exchange ou à la Bourse ICE Futures Europe.

Dispense relative aux métaux précieux

Le Fonds de métaux précieux Mackenzie peut investir plus de 10 % de tous ses actifs dans des métaux précieux, y compris l'or, l'argent et le platine, le palladium et le rhodium, et dans des certificats relatifs à ces métaux précieux et peut acheter ou vendre des marchandises consistant en des métaux précieux, pourvu :

- que les certificats portant sur l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium proviennent d'un émetteur approuvé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- qu'il n'achète pas de certificats d'un émetteur si, compte tenu de cette acquisition, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de cette acquisition, serait investi dans des titres et des certificats de cet émetteur.

Le Fonds mondial de ressources Mackenzie II peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des métaux précieux (l'or, l'argent et le platine) et dans des certificats relatifs à ces métaux précieux, pourvu que les certificats portant sur ces métaux précieux proviennent d'un émetteur approuvé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Tous les Fonds peuvent acheter et détenir de l'argent, des certificats d'argent autorisés et des dérivés dont l'élément sous-jacent est l'argent sans facteur d'endettement (les « **produits de l'argent** ») aux conditions suivantes :

- le placement d'un Fonds dans des produits de l'argent est effectué conformément aux objectifs de placement du Fonds;
- un Fonds ne peut acheter des produits de l'argent si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur

marchande totale du Fonds (directe ou indirecte par le truchement de FNB de marchandises, selon la définition à la sous-rubrique « **Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis** » ci-après) à l'ensemble des marchandises (dont l'or) représente plus de 10 % de la VL, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative aux placements dans des titres de créance d'États étrangers

Les organismes de réglementation ont accordé aux Fonds suivants une dispense de l'application de certaines obligations du Règlement 81-102 qui leur permet d'investir dans des titres de créance d'États étrangers.

1. Le Fonds européen Mackenzie Ivy, le Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II et le Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II ont obtenu une dispense permettant à chacun d'investir :
 - a) jusqu'à 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout émetteur émis ou garantis par un gouvernement ou un organisme supranational qui se sont vu attribuer une note « AA » ou une note supérieure;
 - b) jusqu'à 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance émis ou garantis par un même gouvernement ou organisme supranational qui s'est vu attribuer une note « AAA » ou une note supérieure.

Cette dispense comprend les conditions suivantes :

- les dispositions a) et b) qui précèdent ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur donné;
- les titres achetés doivent être négociés sur un marché mature et liquide;
- l'acquisition des titres achetés doit être conforme aux objectifs de placement du Fonds;
- l'acquisition de titres de créance en vertu de la dispense doit être restreinte à l'acquisition de titres de créance émis par le gouvernement d'un État souverain qui sont admissibles à titre de « quasi-espèces » aux termes du Règlement 81-102;
- le Fonds ne peut acquérir des titres de créance supplémentaires notés « AA » émis par un gouvernement étranger si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, était investi dans des titres de créance émis par ce même gouvernement étranger, et le Fonds ne peut acquérir des titres de créance supplémentaires notés « AAA » émis par un gouvernement étranger si, immédiatement après l'opération, plus de 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, était investi dans des titres de créance émis par ce même gouvernement étranger.

2. Le Fonds de revenu stratégique Mackenzie II a obtenu des organismes de réglementation l'autorisation d'investir :

- a) jusqu'à 20 % de la tranche de son actif net alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout émetteur émis ou garantis par un gouvernement ou un organisme supranational qui se sont vu attribuer une note « AA » ou une note supérieure;
- b) jusqu'à 35 % de la tranche de son actif net alors investie dans des titres de créance, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance de tout émetteur émis ou garantis par un gouvernement qui se sont vu attribuer une note « AAA » ou une note supérieure.

Cette dispense comprend les conditions suivantes :

- les dispositions a) et b) qui précèdent ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur donné;
- les titres achetés doivent être négociés sur un marché mature et liquide;
- l'acquisition des titres achetés doit être conforme aux objectifs de placement du Fonds.

Dispense relative aux FNB cotés aux États-Unis

Compte tenu de l'inclusion des fonds communs alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

Les organismes de réglementation ont accordé aux Fonds suivants une dispense de l'application de certaines obligations du Règlement 81-102 qui leur permet d'investir dans des FNB, de la façon décrite ci-après :

1. Le Fonds de lingots d'or Mackenzie, le Fonds de métaux précieux Mackenzie et le Fonds mondial de ressources Mackenzie II ont chacun obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB à effet de levier** ») :

- a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement représentatif (l'« **indice boursier sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 %;
- b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice boursier sous-jacent selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 %;
- c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or, de l'argent, du platine, du palladium et/ou du rhodium ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or, l'argent, le platine, le palladium et/ou le rhodium sont les éléments sous-jacents sans effet de levier;
- d) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or et/ou de l'argent

ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or et/ou l'argent sont les éléments sous-jacents, selon un multiple de jusqu'à 200 %.

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans des titres d'un FNB à effet de levier doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- le Fonds ne peut vendre les titres d'un FNB à effet de levier à découvert;
- les titres du FNB à effet de levier doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- les titres des FNB à effet de levier doivent être considérés comme des dérivés visés au sens de la Partie 2 du Règlement 81-102;
- un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB à effet de levier si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de l'actif net du Fonds au total, selon la valeur marchande au moment de l'achat, est composé de titres de FNB à effet de levier;
- un Fonds ne peut conclure une opération si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de son actif net, selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composé au total de titres de FNB à effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds.

2. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à tous les autres Fonds une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres dans les types de FNB suivants (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :

- a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement représentatif (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB haussiers à effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (des « **FNB à rendement inverse** ») ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (des « **FNB baissiers à effet de levier** »);
- b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple de jusqu'à 200 % (collectivement, les « **FNB d'or et d'argent à effet de levier** »);
- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent à effet de levier, les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement d'un Fonds dans les titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;

- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
 - un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération, est composée de titres de FNB sous-jacents;
 - un Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers à effet de levier ni vendre à découvert des titres de tels FNB si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
 - immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont l'or), ne peut représenter, dans l'ensemble, plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.
- une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations selon le swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur du marché du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge sur compte pour la position, est au moins égale au montant, le cas échéant, dont le prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, est en excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'intérêt sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds d'acquiescer le sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;

Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Tous les Fonds ont obtenu une dispense qui leur permet d'utiliser, comme couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente du sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap lorsque :

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou
- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur du marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations du fonds aux termes du swap, moins les obligations du fonds aux termes du swap de compensation;
- le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à une créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
 - d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la VL du Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme A) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou B) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

Dispense relative aux fonds de fonds à trois niveaux

Le Portefeuille équilibré Symétrie II, le Portefeuille revenu prudent Symétrie II, le Portefeuille prudent Symétrie II et le Portefeuille croissance modérée Symétrie II (collectivement, les « **Fonds dominants** ») ont obtenu une dispense qui leur permet d'investir dans certains Fonds constitués en fiducie qui investissent plus de 10 % de leur VL dans les titres d'un ou de plusieurs Fonds Mackenzie (« **Fonds**

intermédiaires ») afin que les Fonds dominants puissent reproduire le rendement de ces Fonds intermédiaires.

Dispense relative au sous-dépositaire

Le Fonds de lingots d'or Mackenzie est un OPC de métaux précieux, au sens du Règlement 81-102, et a reçu une dispense par l'intermédiaire de son dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** »), afin de permettre à la Monnaie royale canadienne, entité qui n'est pas mentionnée dans le Règlement 81-102, d'agir à titre de sous-dépositaire des lingots d'or, d'argent, de platine et de palladium détenus au Canada.

Dispense relative aux porteurs de titres importants

Tous les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet d'investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des fonds d'actions privé et de crédit privé qui sont offerts par Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd. (« **Northleaf** ») malgré le fait que nous et la Great-West Lifeco Inc. détenions une participation importante dans Northleaf. La dispense est assortie des conditions suivantes :

- l'achat ou la détention de titres d'un fonds d'actions privé ou de crédit privé offert par Northleaf (un « **Fonds Northleaf** ») correspond aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, ou est nécessaire pour les atteindre;
- au moment de l'engagement de capital dans un Fonds Northleaf, le CEI du Fonds a approuvé l'opération.

Dispense relative au capital de départ, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière

Dans le cadre de la liquidation de Corporation Financière Capital Mackenzie (« **Capitalcorp** ») et de la fusion de certains fonds de Capitalcorp (chacun, un « **Fonds Capitalcorp** ») avec la série correspondante des Fonds, chaque Fonds, à l'exception du Fonds mondial chinois Mackenzie, du Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie et du Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie, a reçu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de faire ce qui suit :

a) inclure dans ses communications publicitaires et ses rapports aux porteurs de parts l'information sur le rendement des Fonds Capitalcorp; b) calculer son niveau de risque de placement à l'aide de l'historique de rendement des Fonds Capitalcorp; c) indiquer la date de création de la série applicable du Fonds Capitalcorp comme la date de création de la série applicable du Fonds; d) dans les aperçus du fonds des séries applicables du Fonds, à la rubrique « **Date de création de la série** », indiquer la date de création de la série applicable du Fonds Capitalcorp comme celle de la série applicable du Fonds; e) dans les aperçus du fonds initiaux du Fonds, indiquer les placements des Fonds Capitalcorp dans les tableaux des rubriques « **Dix principaux placements** » et « **Répartition des placements** »; f) dans les aperçus du fonds du Fonds, indiquer le ratio des frais de gestion, le ratio des frais d'opérations et les frais du fonds des Fonds Capitalcorp; g) dans les aperçus du fonds des séries applicables du

Fonds, utiliser l'information sur le rendement de la série applicable du Fonds Capitalcorp aux fins du rendement moyen, des rendements annuels et du meilleur et pire rendement sur trois mois; h) dans le prospectus simplifié du Fonds, utiliser l'information financière des Fonds Capitalcorp pour effectuer le calcul requis à la sous-rubrique « **Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs** »; i) dans ses rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires, indiquer l'information sur le rendement et l'information tiré des états financiers et d'autres renseignements financiers du Fonds Capitalcorp correspondant, et j) permettre le dépôt du prospectus simplifié des Fonds malgré le fait que les exigences relatives au capital de départ des Fonds n'aient pas été respectées.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « **Adresse des Fonds et de Placements Mackenzie** ».

Comme le permet le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« **Règlement 81-107** »), les Fonds peuvent participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, en ce qui concerne les titres cotés, que les opérations soient réalisées au cours du marché d'un titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur immédiatement avant la réalisation de l'opération, sur une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie (« **CEI** »), formé aux termes du Règlement 81-107, a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds d'acquérir les titres émis par des entités qui nous sont apparentés, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les entités qui nous sont apparentées sont des émetteurs ayant le contrôle de Mackenzie ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Mackenzie. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il est inapproprié pour les Fonds d'investir dans des titres émis par la Société financière IGM Inc., laquelle détient indirectement en propriété la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie. Le CEI vérifie au moins chaque trimestre les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres émis par des entités

apparentées. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- qu'elle n'a pas été influencée d'aucune façon que ce soit, ni prise dans l'intérêt d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées au Fonds ou à Placements Mackenzie;
- qu'elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt du Fonds;
- qu'elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- qu'elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières de tout manquement de notre part dont il a connaissance à l'une des conditions susmentionnées.

Veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant** » pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI.

DESCRIPTION DES PARTS

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs et des stratégies de placement précis et peut offrir de nouvelles séries, à tout moment sans vous en aviser ni obtenir votre approbation.

Chaque Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés ou non) des actifs de son portefeuille, déduction faite de la tranche des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds (comme il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds) qui lui est attribuable.

Les porteurs de titres de chaque série de chaque Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net de ce Fonds. Ils ont aussi le droit de toucher des distributions, s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la VL de la série.

Séries de parts

Les frais de chacune des séries de chaque Fonds sont comptabilisés séparément et une VL est calculée pour les titres de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de parts et aux dépenses afférentes à toute série est comptabilisé par série dans les registres administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Il y a actuellement 23 séries de titres offertes aux termes du prospectus simplifié, notamment les parts des séries A, AR, D, F, F5, F8, FB, FB5, G, I, O, PW, PWR, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, PWX, PWX5, PWX8, R, T5 et T8. Les séries offertes par chaque Fonds aux termes de la présente notice annuelle sont précisées à la page couverture. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs de ce Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

pour la souscription de titres des séries sont présentés en détail dans le prospectus simplifié.

Certains Fonds offrent des séries supplémentaires aux termes de prospectus simplifiés distincts. Les parts de série R (le cas échéant) ne sont offertes que par voie de placements dispensés. Certains Fonds ont des séries qui n'acceptent aucune nouvelle souscription. Ces séries ne figurent généralement pas à la page couverture de la notice annuelle et ne sont généralement pas offertes aux termes du prospectus simplifié.

Distributions

On prévoit que chacun des Fonds versera suffisamment de distributions de revenu net et de gains en capital nets annuellement à ses investisseurs pour qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Un Fonds peut également verser des remboursements de capital. Les Fonds peuvent également verser des distributions de revenu net ou de gains en capital nets ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds seront premièrement distribués aux investisseurs qui ont droit à une réduction des frais de gestion en vue de payer toute distribution sur ceux-ci. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais et charges et remises sur les frais de gestion** » pour obtenir de plus amples renseignements. Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres du Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Mackenzie. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera attribué aux séries de titres de ce

Fonds, en fonction de la VL relative des séries et des frais de chaque série pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets au plus tard à la date de la distribution et sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chacune des séries à la date de paiement des distributions. Une telle distribution aura lieu autour du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre gré.

Notre chef des placements et les gestionnaires de portefeuille principaux qui effectuent des placements dans les Fonds Mackenzie qu'ils gèrent ne paient pas de frais de gestion à l'égard des placements effectués dans les parts de série F ou de série O. Ils peuvent avoir droit à des distributions spéciales à partir d'un Fonds afin de profiter de la remise sur les frais de gestion. En ce qui a trait aux titres de série F, ces personnes recevront une distribution spéciale des Fonds Mackenzie qu'elles gèrent, de sorte que l'attribution des frais de gestion soit ramenée à zéro.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds venait à être dissous (ou si une série de parts d'un Fonds était annulée), chaque part que vous possédez donnerait droit à parts égales avec chaque autre part de la même série à l'actif du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de parts annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

Droits de conversion et de rachat

Les parts de la plupart des Fonds peuvent être échangées contre d'autres parts de ce Fonds ou d'un autre Fonds Mackenzie (un « échange »), comme le décrit la rubrique « **Souscriptions et échanges de titres** » et elles peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « **Comment faire racheter des parts** ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque part que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement à la base de calcul des frais de gestion ou autres dépenses qui sont facturés au Fonds ou à vous, qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou pour vous, à moins i) que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou un membre de notre groupe ou avec qui nous avons des liens et ne se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds et ii) que vous ne receviez un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé, ou, à moins i) que l'OPC puisse être désigné comme étant offert

« selon le mode de souscription sans frais d'acquisition » et ii) que les investisseurs ne reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé. Dans le même ordre d'idées, l'instauration par nous de certains nouveaux frais pour le Fonds qui pourraient être payables par le Fonds ou les investisseurs du Fonds nécessiterait également l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;

- un changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de parts;
- certaines restructurations importantes d'un Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs d'un du Fonds aux termes des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeur d'un Fonds;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, à condition qu'un Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif et que vous deveniez un porteur de titres d'un autre Fonds (autrement, un vote sera requis).

Nous vous remettons un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie principale applicable dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit vous soit remis avant l'entrée en vigueur du changement;
- lorsque la modification serait autorisée aux termes de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement que la modification proposée est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis sur la modification proposée.

Nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie principale d'un Fonds sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;

- afin de supprimer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie principale et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal d'un Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chacun des Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie comme suit :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous les effets, billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que nous jugeons de façon raisonnable être juste.
- Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres produits de base sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, si aucun cours de clôture ni aucune vente ne sont déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille des Fonds non cotés à une bourse qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servons du cours de clôture, du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe non cotés en bourse des Fonds sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix établis avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « **Fonds sous-jacent** »), les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet OPC pour la série de titres applicables de cet OPC ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de cet OPC.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur les placements. Le crédit reporté doit être déduit de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'avons établie.
- Les couvertures sur devises sont évaluées à leur valeur marchande ce jour de bourse et toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme de gré à gré ou les swaps, selon le cas, était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.

- La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme détenue à titre de marge.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un escompte équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Pour ce qui est des titres en portefeuille dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cote du marché, de notre avis, n'est exacte ou fiable ou dont la cote du marché ne tient pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si toute règle adoptée par nous mais non énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation

appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois.

Les actes constitutifs de chacun des Fonds contiennent les détails du passif qui doivent être inclus dans le calcul de la VL pour chaque série de parts des Fonds. Le passif d'un Fonds comprend, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, tous les frais de gestion, frais d'administration et charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si le passif constitue des frais attribuables à la série en cause ou des frais courants des Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de parts, nous utiliserons les renseignements les plus récents publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente de titres en portefeuille d'un Fonds sera pris en compte au plus tard lors du premier calcul de la VL pour chaque série de parts après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas fait le choix de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds Mackenzie décrites ci-dessus.

Différences par rapport aux IFRS

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des parts d'un Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation d'un Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La VL d'un Fonds, au moment d'une évaluation, est la valeur marchande de l'actif du Fonds moins son passif.

Après la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, une VL distincte pour chacune des séries de parts de chaque Fonds sera calculée étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du fonds pour chaque série sont différents.

Pour les titres de chaque série de chaque Fonds, la VL par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et de tous les autres actifs du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les dettes applicables à cette série de parts (ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);

- **divisant** l'actif net par le nombre total de parts de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la VL par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de parts des Fonds (exception faite des indications du paragraphe ci-après) augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille de ces Fonds. Lorsqu'une série d'un Fonds déclare des distributions (autres que des distributions des frais de gestion), la VL par titre de cette série diminue du montant des distributions par titre à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de parts des Fonds, la VL par titre est la première valeur établie une fois que nous avons reçu tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Toute personne peut obtenir gratuitement la VL de chaque Fonds et la VL par titre en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais).

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRES

Souscription de parts

Les parts des Fonds ne sont vendues que par l'intermédiaire des conseillers financiers indépendants. Le conseiller financier que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres pour votre compte. Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier. Vous pouvez faire racheter les titres des Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou par notre intermédiaire.

Les parts des séries A, AR, T5 ou T8 sont offertes aux termes des quatre modes de souscription suivants (sauf indication contraire ci-après) :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition**, aux termes duquel vous pouvez être tenu de verser à votre courtier des frais d'acquisition négociables;
- le **mode de souscription avec frais de rachat**, auquel cas nous verserons un courtage fixe à votre courtier, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des parts, et vous pouvez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos parts au cours des sept (7) années suivantes;
- le **mode de souscription avec frais modérés 2**, aux termes duquel nous verserons un courtage fixe à votre courtier, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des parts, et vous pourriez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos parts au cours des deux (2) années suivantes (ce mode de souscription n'est pas offert à l'égard des Fonds Diversification maximale);
- le **mode de souscription avec frais modérés 3**, aux termes duquel nous verserons un courtage fixe à votre courtier, pour votre compte, lorsque vous souscrivez des parts, et vous pourriez être tenu de payer des frais pour nous rembourser ce courtage, si vous faites racheter vos parts au cours des trois (3) années suivantes.

Chacun des trois derniers modes de souscription est appelé un « **mode de souscription avec frais d'acquisition différés** ».

Si vous détenez des parts des séries A, T5 ou T8 qui ont été souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés (et si ces parts n'ont pas été souscrites dans le cadre de notre Programme philanthropique), nous les échangerons automatiquement contre des parts assorties du mode de souscription avec frais d'acquisition du même Fonds, le deuxième vendredi du mois suivant l'expiration du délai prévu dans le barème des frais de rachat, sous réserve de certaines exceptions décrites dans le paragraphe suivant. Dans tous les cas où nous échangerons vos titres contre des titres de la même série, vos frais de gestion demeureront inchangés.

Advenant un échange automatique par lequel vous obtenez des parts assorties du mode de souscription avec frais d'acquisition, la commission de suivi versée à votre courtier correspondra à celle indiquée à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié. Veuillez noter que la commission de suivi facturée pour l'échange, comme il est indiqué à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié, aurait de toute façon augmentée puisque, en règle générale, la commission de suivi augmente automatiquement une fois écoulé le délai prévu dans le barème des frais de rachat pour s'établir au montant équivalent de la commission de suivi versée à l'égard du mode de souscription avec frais d'acquisition du Fonds applicable.

Nous effectuerons cet échange sans frais.

Si vous avez initialement souscrit vos parts assorties de frais d'acquisition différés selon le mode de règlement en dollars américains et que vos parts font l'objet d'un échange automatique contre des parts assorties de frais d'acquisition, vous continuerez à détenir vos parts selon le mode de règlement en dollars américains après l'échange automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Mode de règlement en dollars américains** » de la section « **Services facultatifs** » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur ce service.

Le prix d'émission des parts est fondé sur la VL du Fonds pour la série de parts visée, calculée après la réception, en bonne et due

forme, de votre ordre de souscription. Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription.

Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième (2^e) jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, aux termes de la loi, de racheter les parts le jour de bourse suivant. Si le montant reçu lors du rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les parts, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si votre obligation à la souscription est supérieure au montant reçu lors du rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds visé a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous ou votre courtier devrez verser au Fonds en question le montant de toute insuffisance, ainsi que tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Vous trouverez des détails sur les modes de souscription et la marche à suivre pour présenter un ordre de souscription dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Les parts des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, G, I, O, PW, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, PWX, PWX5 et PWX8 ne peuvent être souscrites selon les modes de souscription avec frais d'acquisition différés. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à la souscription de parts des séries F, F5, F8, FB, FB5, PWFB ou PWFB5 des Fonds; cependant, ces parts ne sont offertes que si vous avez déjà conclu une entente de services tarifés pour conseils avec votre courtier ou si vous participez à un programme de comptes intégrés avec lui, aux termes desquels vous versez une rémunération directement à votre courtier.

Rémunération du courtier

Les modes de souscription que vous choisissez auront une incidence sur la rémunération à laquelle votre courtier aura droit au moment de l'opération de souscription et par la suite, tant que vous détiendrez des parts des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération que nous versons aux courtiers en valeurs pour la vente des parts des Fonds.

Comment échanger des parts entre les Fonds Mackenzie

Vous pouvez échanger vos parts contre des parts des Fonds Mackenzie que vous êtes autorisées à détenir en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Vous ne pouvez pas échanger des titres d'un Fonds contre des titres d'un OPC offert uniquement aux termes du prospectus simplifié des Fonds communs de placement Mackenzie Canada Vie.

- Si vous détenez vos titres dans un REEI de Placements Mackenzie, vous ne pouvez échanger les parts des séries AR ou PWR que contre des parts des séries AR ou PWR d'un autre Fonds.
- Votre courtier peut vous facturer des frais d'échange correspondant tout au plus à 2 % de la valeur des parts échangées en contrepartie des services qu'il vous fournit dans le cadre de l'échange.
- Si les parts que vous désirez échanger ont été souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés, les nouvelles parts seront assujetties au même barème des frais de rachat. Si les nouvelles parts ne peuvent être souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés, le cas échéant, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents à l'égard des parts que vous faites racheter avant l'émission des nouvelles parts.
- Les parts d'un Fonds Mackenzie que vous avez souscrites selon un mode de souscription particulier ne devraient être échangées que contre d'autres parts assorties du même mode de souscription (si ces parts sont offertes selon le même mode de souscription). Si les parts que vous avez souscrites selon un mode de souscription particulier ne sont pas offertes par le Fonds dont vous souhaitez acquérir les parts au moyen de l'échange, vous pouvez payer des frais d'acquisition. Si vous suivez ces règles, vous éviterez de payer inutilement des frais d'acquisition supplémentaires. Vous pouvez échanger vos titres souscrits aux termes d'un mode de souscription contre des parts assorties d'un autre mode, dans certaines circonstances. Veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds Mackenzie.
- Vous ne pouvez pas échanger des parts que vous avez souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés en particulier contre des parts souscrites selon un autre type de mode de souscription avec frais d'acquisition différés.
- Les parts que vous avez souscrites selon le mode de souscription avec frais collectifs ne peuvent être échangées que contre d'autres parts souscrites selon le même mode.
- Dans le cas d'un échange de parts, le prix est la première VL pour la série de parts du Fonds Mackenzie qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

Comment échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds

Vous pouvez échanger vos parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre les séries d'un même Fonds :

- Vous ne pouvez échanger des parts d'une autre série d'un Fonds Mackenzie contre des parts des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, G, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX, PWX5 et PWX8 que si vous êtes un investisseur

autorisé à souscrire des parts de ces séries. Veuillez consulter la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** » du prospectus simplifié pour connaître les catégories d'investisseurs ayant le droit de souscrire ces parts. Afin d'établir votre admissibilité, veuillez consulter votre conseiller financier.

- Vous ne pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts des séries I, O, PW, PWB, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX, PWX5 et PWX8 du même Fonds Mackenzie que si vous êtes autorisé à souscrire des parts de ces séries.
- Avant d'échanger des parts des séries A, AR, T5 ou T8 contre des parts des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, G, I, O, PW, PWFB, PWFB5, PWT5, PWT8, PWX, PWX5 ou PWX8, vous devrez payer tous les frais de rachat pertinents si vous avez souscrit ces parts selon le mode de souscription avec frais modérés ou le mode de souscription avec frais de rachat, étant donné que les parts des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, G, I, O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX, PWX5 et PWX8 ne peuvent être souscrites que selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.
- Si vous échangez des parts des séries A, AR, T5 ou T8 souscrites selon un type de mode de souscription avec frais d'acquisition différés contre des parts des séries A, AR, T5 ou T8 acquises selon le même mode de souscription, les nouvelles parts seront assujetties au même barème des frais de rachat. Si vous conservez le même mode de souscription, vous éviterez de payer inutilement des frais d'acquisition supplémentaires.
- Avant l'expiration du délai prévu dans le barème des frais d'acquisition différés, les échanges ne sont pas autorisés, au sein du même Fonds, entre les parts des séries A, AR, T5 ou T8 souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et les parts des séries A, AR, T5 ou T8 souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés du même Fonds Mackenzie, sauf s'il s'agit de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat admissibles au régime de rachat sans frais décrit à la rubrique « **Comment faire racheter des parts** ».
- En outre, vous pourrez, à l'expiration du délai prévu dans le barème des frais de rachat, échanger les parts que vous avez souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des parts assorties du mode de souscription avec frais d'acquisition ou contre des parts de toute autre série offerte, sans frais supplémentaires. Votre courtier touche une commission de suivi plus élevée sur les parts souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition et pourrait toucher une commission de suivi plus élevée si vous échangez des parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat contre des parts d'une autre série offerte. Les échanges entre les parts des séries A, AR, T5 ou T8 souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés² ou le mode de souscription avec frais modérés³ et les parts des séries A, AR, T5 ou T8 souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat ne sont pas autorisés non plus.

Vous pouvez également effectuer des échanges entre des titres souscrits selon des modes de souscription différents, conformément à nos politiques et procédures, ces échanges n'étant pas imposables.

Le tableau 4 suivant indique quels sont les échanges imposables dans votre situation si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Tableau 4 : Échanges imposables si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré

Type d'échange	Imposable	Non imposable
Des titres d'une série ou d'un mode de souscription à des titres d'une autre série ou d'un autre mode de souscription du même Fonds		✓
Tous les autres échanges	✓	

Livraison des aperçus du fonds, des prospectus, des états et des rapports

Nous vous ferons parvenir les documents suivants et votre conseiller financier ou votre courtier peut également le faire :

- les aperçus du fonds, et toute autre modification, autres que celles décrites ci-après;
- les avis d'exécution pour les souscriptions, les échanges ou les rachats de parts de votre Fonds;
- les états de compte;
- à votre demande, le prospectus simplifié, les états financiers annuels audités ou les états financiers semestriels non audités d'un Fonds ainsi que les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ou les rapports de la direction intermédiaires sur le rendement du fonds, ou les deux;
- si votre Fonds constitué en fiducie a effectué une distribution, les feuillets T3 tous les ans (les résidents du Québec recevront également un relevé 16), sauf si vos parts sont détenues dans un régime fiscal enregistré.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration d'impôt et à calculer le prix de base rajusté de vos parts à des fins fiscales. Veuillez prendre note que chacun de ces documents est également disponible par voie électronique à l'adresse www.placementsmackenzie.com par l'intermédiaire d'AccèsClient (service auquel vous devez vous inscrire).

Dispense de l'obligation de remise de l'aperçu du fonds pour les participants aux programmes de prélèvement automatique

Avant d'adhérer à un programme de placement périodique, appelé programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), votre courtier vous transmettra un exemplaire de l'aperçu du fonds en vigueur des Fonds ainsi qu'un formulaire d'accord de PPA. Si vous en faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du PPA, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi, à la condition que votre courtier vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans les aperçus du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com; iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions subséquentes faites dans le cadre du PPA, mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez modifier ou fermer votre PPA en tout temps avant une date de placement prévu. On vous rappellera également chaque année comment vous pouvez demander les derniers aperçus du fonds déposés.

Dispense de l'obligation de remise de l'aperçu du fonds pour les participants à notre service d'architecture de portefeuille

Par suite de votre placement initial dans le cadre du SAP, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi. Si vous en faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du SAP, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi, à la condition que votre courtier vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) sauf lorsqu'un ou des nouveaux Fonds sont ajoutés à votre modèle de portefeuille, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans les aperçus du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com; iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions faites en raison de changements apportés aux catégories d'actifs et aux

fourchettes autorisées et d'opérations de rééquilibrage (chaque situation étant décrite dans la convention relative au SAP), mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez fermer votre SAP en tout temps. On vous rappellera également chaque année comment vous pouvez demander les derniers aperçus du fonds déposés.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs dont les parts des séries Au détail ont été échangées contre des parts de séries Patrimoine privé

L'aperçu du fonds de chaque série Au détail (au sens donné ci-après) a été consolidé avec l'aperçu du fonds de la série Patrimoine privé correspondante (l'« **aperçu du fonds consolidé** »). Chaque aperçu du fonds consolidé contient des renseignements sur la série Au détail et la série Patrimoine privé correspondante, y compris les réductions de frais applicables à la série Patrimoine privé. Lorsque vous souscrivez des parts de série Au détail ou Patrimoine privé d'un Fonds pour la première fois, vous recevez l'aperçu du fonds consolidé de cette série du Fonds. Cependant, si vous détenez des parts de série Au détail et devenez par la suite admissible à détenir des parts de série Patrimoine privé correspondants, selon le cas, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus bas, nous procéderons à un échange pour vous faire bénéficier de la série dont les frais sont plus bas, mais vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds consolidé de votre nouvelle série de titres. Si vous détenez des parts de série Patrimoine privé et que vous cessez par la suite d'être admissible à détenir cette série, nous procéderons à un échange pour vous faire bénéficier de la série Au détail correspondante, dont les frais de gestion et d'administration combinés sont plus élevés, mais vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds consolidé de votre nouvelle série de titres. Vous pourrez cependant demander de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds de la série pertinente en composant sans frais le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique service@mackenzieinvestments.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans l'aperçu du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis. Vous pouvez également vous procurer une copie de l'aperçu du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com. Vous n'aurez pas, en vertu de la loi, de droit de résolution à l'égard d'une entente de souscription qui porte sur la souscription et la vente de parts de séries de Patrimoine privé dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, vous continuerez de bénéficier du droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de la série pertinente contient des informations fausses ou trompeuses, que vous ayez ou non demandé de recevoir l'aperçu du fonds.

COMMENT FAIRE RACHETER DES PARTS

Rachat de parts

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat est fondé sur la prochaine VL du Fonds pour la série de parts visée qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez conclu une entente avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'intermédiaire de votre courtier. Si vous possédez un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de faire votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain montant, votre signature sur la demande de rachat et, le cas échéant, sur le certificat, doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Il peut parfois être plus rapide de nous téléphoner directement pour soumettre un ordre de rachat portant sur votre compte Placements Mackenzie. Nos numéros de téléphone sont le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais). Votre conseiller financier peut vous remettre notre formulaire de demande du service de rachat téléphonique. Le service de rachat téléphonique ne peut pas être utilisé pour le rachat des parts de l'ensemble des Fonds détenues dans un régime enregistré ou dans des comptes établis au nom de votre courtier ou d'un autre intermédiaire. Nous vous recommandons de toujours consulter votre conseiller financier avant de communiquer un ordre de rachat. Le produit de votre rachat sera transféré électroniquement à votre compte bancaire. Aucuns frais ne s'appliquent à l'utilisation du service de rachat téléphonique.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts provenant de régimes enregistrés ou vers de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés auront été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de bourse suivant la date du rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de parts que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces parts. Si la VL par titre a diminué depuis la date du rachat, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la VL par titre a augmenté depuis cette date, vous ou votre courtier serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger

que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Si la valeur marchande de votre placement ne remplit plus la condition relative à la mise de fonds minimale requise parce que vous avez fait racheter des parts, nous pouvons, à notre discrétion, racheter vos parts, fermer votre compte et vous retourner le produit de rachat.

Nous ne rachèterons pas vos parts si leur valeur tombe en deçà de la mise de fonds minimale exigée par suite d'une baisse de la VL par titre plutôt qu'en raison d'un rachat de vos parts.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Si vous avez versé à votre courtier des frais d'acquisition au moment de l'achat, aucuns frais ne s'appliquent au rachat de vos parts.

Modes de souscription avec frais d'acquisition différés

Si vous avez souscrit vos parts des séries A, AR, T5 ou T8 selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, vous n'avez versé à votre courtier aucuns frais d'acquisition au moment de la souscription. Nous avons plutôt versé ces frais d'acquisition à votre courtier pour votre compte. Par conséquent, si vous faites racheter vos parts :

- au cours des sept (7) années suivant leur date d'émission dans le cas de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais de rachat;
- au cours des deux (2) années suivant leur date d'émission dans le cas de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés 2;
- au cours des trois (3) années suivant leur date d'émission dans le cas de parts souscrites selon le mode de souscription avec frais modérés 3;

vous pourriez être tenu de nous payer des frais de rachat selon les pourcentages indiqués dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Frais et charges** », afin de nous rembourser ce paiement. Certains rachats peuvent être effectués sans que des frais de rachat ne soient facturés, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « **Rachat sans frais** ».

Si vous détenez des parts des séries A, T5 ou T8 qui ont été souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés (et si ces parts n'ont pas été souscrites dans le cadre de notre Programme philanthropique), nous les échangerons automatiquement contre des parts assorties du mode de souscription avec frais d'acquisition du même Fonds, le deuxième vendredi du mois suivant l'expiration du délai prévu dans le barème des frais de rachat, sous réserve de certaines exceptions décrites dans le paragraphe suivant.

Dans tous les cas où nous échangerons vos parts contre des parts de la même série, vos frais de gestion demeureront inchangés.

Advenant un échange automatique par lequel vous obtenez des parts assorties du mode de souscription avec frais d'acquisition, la commission de suivi versée à votre courtier correspondra à celle indiquée à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié. Veuillez noter que la commission de suivi facturée pour l'échange, comme il est indiqué à la rubrique « **Rémunération du courtier** » du prospectus simplifié, aurait de toute façon augmentée puisque, en règle générale, la commission de suivi augmente automatiquement une fois écoulé le délai prévu dans le barème des frais de rachat pour s'établir au montant équivalent de la commission de suivi versée à l'égard du mode de souscription avec frais d'acquisition du Fonds applicable.

Nous effectuerons cet échange sans frais.

Si vous avez initialement souscrit vos parts assorties de frais d'acquisition différés selon le mode de règlement en dollars américains et que vos parts font l'objet d'un échange automatique contre des parts assorties de frais d'acquisition, vous continuerez à détenir vos titres selon le mode de règlement en dollars américains après l'échange automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Mode de règlement en dollars américains** » de la section « **Services facultatifs** » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur ce service.

Veuillez noter que les parts des séries D, F, F5, F8, FB, FB5, G, I, O, PW, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PWT8, PWX, PWX5 et PWX8 ne peuvent être souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés.

Nous observons les principes énumérés ci-après pour réduire vos frais de rachat à l'égard de toutes les parts des séries A, AR, T5 ou T8 que vous avez souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés :

- nous traiterons toujours en premier lieu toute partie inutilisée du régime de rachat sans frais;
- nous rachèterons ensuite les parts que vous avez souscrites en premier lieu;
- nous attribuerons aux parts que vous avez acquises dans le cadre d'un réinvestissement automatique des distributions effectuées par le Fonds la même date d'émission que les parts faisant l'objet du paiement des distributions;
- les parts qui ont fait l'objet d'un échange porteront la même date d'émission que les parts que vous déteniez avant l'échange, sauf
 - si vous faites racheter des parts de série AR souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés au moyen d'un régime de placement à intervalles réguliers (comme un PPA), et que vos parts de série AR ont été échangées contre celles d'une autre série, actuellement, le taux des frais de rachat peut être déterminé sur une base annuelle de sorte que chaque année où vous étiez propriétaire de la série

initiale, nous pouvons présumer que la date de votre première souscription de la série au cours de cette année est la « **date de souscription initiale** » de toutes les séries souscrites une telle année;

- si la souscription est faite pour des parts qui n'ont pas été souscrites selon le même mode de souscription, les parts visées par la souscription porteront la date de cette opération.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur le calcul des frais de rachat, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

Rachat sans frais

Si vous êtes un porteur de parts des séries A, AR, T5 ou T8 d'un Fonds Mackenzie souscrites selon un mode de souscription avec frais d'acquisition différés, vous pouvez faire racheter, chaque année civile, sans payer de frais de rachat (le « **rachat sans frais** »), à concurrence des proportions suivantes :

- jusqu'à 10 % de la valeur marchande des parts d'un Fonds Mackenzie dont vous étiez propriétaire le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- jusqu'à 10 % du coût des parts de ces séries de ce Fonds que vous avez souscrites au cours de l'année civile avant la date de l'ordre de rachat; moins
- toute distribution en espèces provenant du Fonds que vous avez reçue sur des parts de ces séries au cours de l'année.

Si la somme des rachats sans frais et des distributions en espèces reçues est supérieure à ce qui est prévu aux termes du régime de rachat sans frais au cours d'une année donnée, l'excédent sera reporté pour réduire le montant prévu aux termes de ce régime l'année suivante. Vous ne pouvez reporter toute partie inutilisée du régime de rachat sans frais sur une année ultérieure. Certains investisseurs ne sont pas admissibles au régime de rachat sans frais s'ils ont échangé contre des parts des Fonds des parts d'autres Fonds Mackenzie qui ne sont pas assorties d'un droit de rachat sans frais. Veuillez consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds Mackenzie souscrits à l'origine pour déterminer si vous êtes admissible.

Suspension des droits de rachat

Nous pouvons suspendre le rachat de parts d'un Fonds ou reporter la date de paiement lors du rachat :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse d'actions ou d'options ou sur un marché de contrats à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la bourse ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % de l'actif total du Fonds visé, sans tenir compte du passif, et que ces titres du portefeuille ou les dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse

qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou

- après avoir obtenu le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »).

Aux fins de déterminer s'il y a lieu de suspendre le rachat de titres, le Fonds sera considéré comme détenant directement les titres détenus par tout fonds sous-jacent dont les titres sont détenus par le Fonds.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL pour toute série de titres du Fonds, et celui-ci ne sera pas autorisé à émettre, à faire racheter ou à échanger des titres.

L'émission, le rachat et l'échange de parts et le calcul de la VL pour chaque série de parts reprendront :

- si la suspension découle de la suspension des négociations normales à une ou plusieurs bourses, lorsque les négociations normales reprendront à ces bourses, ou
- si la suspension a été autorisée au préalable par la CVMO, lorsque la CVMO déclarera que la suspension est terminée.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre de souscription visant une série de parts du Fonds, vous pouvez le retirer avant la cessation de la suspension ou recevoir des parts de la série selon la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension;
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de parts du Fonds, mais que le produit de rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension ou :
 - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL par titre pour la série, moins les frais de rachat pertinents, le cas échéant, qui sera calculé après la cessation de la suspension;
 - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les parts soient échangées à la première VL par titre pour la série calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit de rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, le fiduciaire et l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Corporation Financière Mackenzie
 180, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5V 3K1
 Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
 1 800 387-0614 (service en anglais)
 Télécopieur : 1 416 922-5660
 Site Internet : www.placementsmackenzie.com
 Adresse de courrier électronique :
service@mackenzieinvestments.com

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et le registre des investisseurs correspondant sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour exercer les activités quotidiennes des Fonds aux termes des modalités de la convention de gestion principale décrite à la rubrique « **Convention de gestion**

principale ». Les services que nous fournissons aux Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou les ententes avec des sous-conseillers externes pour qu'ils gèrent les portefeuilles des Fonds;
- la prise de dispositions relatives à la prestation de services administratifs en vue du traitement des opérations sur les titres en portefeuille et des calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille des Fonds, à la VL des Fonds et à la VL par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et d'un agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des parts de chaque Fonds par l'intermédiaire de conseillers financiers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation des services de gestion et d'administration des Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par les Fonds. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs

spécialisés ou dans le marché local d'une région du monde donnée; ils dispensent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération en la prélevant sur les frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable leurs opérations au nom des Fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Services de gestion de portefeuille** » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces sous-conseillers. Nous avons également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et de CIBC Mellon à titre d'administrateur des fonds. Veuillez consulter la rubrique « **Administrateur des fonds** » pour obtenir de plus amples renseignements sur CIBC Mellon.

B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Placements Mackenzie.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Le tableau 5 et le tableau 6 indiquent les noms et les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de Placements Mackenzie, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années. Seul le poste actuel des membres de la haute direction au service de Placements Mackenzie depuis plus de cinq ans est précisé.

Tableau 5 : Administrateurs de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable de Placements Mackenzie; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite de Torys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; cadre à la retraite chez Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur de Placements Mackenzie; associé à la retraite; auparavant associé de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nom et ville de résidence	Poste
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice de Placements Mackenzie, présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire et chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire Limitée

Tableau 6 : Membres de la haute direction de Placements Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, responsable des produits de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Revenu fixe, de Placements Mackenzie
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Distribution institutionnelle, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président de district, Ventes au détail de Placements Mackenzie; et, auparavant, vice-président, Ventes aux institutions, de Fidelity Investments Canada s.r.l. (octobre 2010 à février 2020)
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse de Placements Mackenzie; auparavant, responsable du placement – Énergie, d'Invesco
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, de Financière Sun Life inc.
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef de l'exploitation de Société financière IGM Inc. ¹ , de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Ryan Dickey Toronto (Ontario)	Vice-président principal, coresponsable des ventes au détail de Placements Mackenzie; Auparavant, vice-président régional, Ventes au détail, de Placements Mackenzie; et, auparavant, vice-président principal, Ventes et directeur de district, Ventes

Nom et ville de résidence	Poste
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente principale, Clientèle et Affaires réglementaires, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires, de Placements Mackenzie; et, auparavant, directrice des fonds d'investissement et produits structurés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Vice-président à la direction, Finances et chef des finances de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.; auparavant, vice-président principal et chef des finances de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ²
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des placements, Stratégies multi-actifs et à revenu fixe, de Placements Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Gestion des placements, de Placements Mackenzie
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale et chef des placements, Actions, de Placements Mackenzie; auparavant, chef des placements et responsable de la gestion des placements de BMO Gestion privée; portefeuilliste en chef de BMO Gestion privée de placements; et chef des placements et gestionnaire de portefeuille de BMO Gestion mondiale d'actifs
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef du marketing de Placements Mackenzie, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président, Marketing, Groupe Banque TD, et vice-président, Marketing, Entreprises Cara
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services des fonds et chef des finances des Fonds Mackenzie et des Fonds IG Gestion de patrimoine de Groupe Investors Inc. ²

Nom et ville de résidence	Poste
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, chef des placements durables de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Stratégie de marché, recherche et innovation, de Placements Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-président, Conformité, et chef de la conformité de Placements Mackenzie, chef de la conformité de Société de gestion d'investissement I.G. Ltée ² et de Mackenzie Investments Corporation ³ ; auparavant, vice-président, Conformité, et, auparavant, vice-président adjoint, Conformité, de Placements Mackenzie

NOTES

1. Notre société mère.
2. Membre du même groupe que nous.
3. Notre filiale.

Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds, les placements des portefeuilles des Fonds sont gérés soit directement par nous soit par des sous-conseillers dont nous avons retenu les services.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous fournissons également avec les sous-conseillers des services de gestion de portefeuille à d'autres OPC et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC ou compte privé, il sera attribué à ceux-ci de façon proportionnelle ou de toute autre façon équitable qui tient compte de certains facteurs, notamment si le titre figure actuellement dans leurs portefeuilles respectifs, la taille et le taux de croissance des comptes et tout autre facteur que nous ou les sous-conseillers, selon le cas, jugeons raisonnable.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi contre un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada. À l'heure actuelle, Mackenzie Investments Corporation n'est pas inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada. À titre de gestionnaire

des Fonds, nous devons nous assurer que les sous-conseillers respectent les objectifs et les stratégies de placement généraux des Fonds, mais nous n'approuvons au préalable ni ne révisons aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prennent les sous-conseillers.

La description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec les sous-conseillers figure plus loin à la rubrique « **Convention de gestion de portefeuille** ».

Les tableaux ci-après font état du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller, de son emplacement principal et des gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, de même que du nombre d'années de service auprès de cette société et de leur expérience des cinq (5) dernières années.

Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

Nous fournissons des services de gestion de portefeuille directement aux Fonds suivants :

- Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie
- Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie
- Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II
- Fonds canadien de croissance Mackenzie II
- Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II
- Fonds de valeur Mackenzie Cundill II

Sont énumérées, dans le tableau 7, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille des Fonds indiqués :

Tableau 7 : Gestionnaires de portefeuille de Corporation Financière Mackenzie

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Sonny Aggarwal, vice-président, Gestion des placements	Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres	2014	Depuis janvier 2019, gestionnaire de portefeuille Auparavant, gestionnaire de portefeuille adjoint
David Arpin, vice-président principal, Gestion des placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien de croissance Mackenzie II Fonds de croissance mondiale Mackenzie Fonds de croissance américaine Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille
Nelson Arruda, vice-président principal, gestionnaire de portefeuille	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II Portefeuille équilibré Symétrie II Portefeuille revenu prudent Symétrie II Portefeuille prudent Symétrie II Portefeuille d'actions Symétrie Portefeuille croissance modérée Symétrie II	2017	Depuis janvier 2017, gestionnaire de portefeuille Auparavant, gestionnaire de portefeuille, Office d'investissement du RPC
Konstantin Boehmer, vice-président principal et cochef des titres à revenu fixe, Gestion de placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II	2013	Gestionnaire de portefeuille

- Fonds mondial chinois Mackenzie
- Fonds de croissance mondiale Mackenzie
- Fonds mondial de ressources Mackenzie II
- Fonds de lingots d'or Mackenzie
- Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II
- Fonds européen Mackenzie Ivy
- Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres
- Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II
- Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II
- Fonds international Mackenzie Ivy II
- Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie
- Fonds de métaux précieux Mackenzie
- Fonds de revenu stratégique Mackenzie II
- Fonds de croissance américaine Mackenzie
- Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie
- Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres
- Portefeuille équilibré Symétrie II
- Portefeuille revenu prudent Symétrie II
- Portefeuille prudent Symétrie II
- Portefeuille d'actions Symétrie
- Portefeuille croissance modérée Symétrie II

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MACKENZIE – NOTICE ANNUELLE

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Dan Cooper, vice-président, Gestion de placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	1997	Gestionnaire de portefeuille
Dina DeGeer, vice-présidente principale, Gestion de placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien de croissance Mackenzie II Fonds de croissance mondiale Mackenzie Fonds de croissance américaine Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille
Martin Downie, vice-président principal, Gestion des placements	Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2017	Depuis novembre 2017, gestionnaire de portefeuille Auparavant, vice-président principal, gestionnaire de portefeuille, chef des actions canadiennes de Gestion de placements du Groupe Investors (2012-2017)
Benoit Gervais, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds mondial de ressources Mackenzie II Fonds de lingots d'or Mackenzie Fonds de métaux précieux Mackenzie	2001	Gestionnaire de portefeuille
Andrea Hallett, vice-présidente, Gestion de placements	Portefeuille équilibré Symétrie II Portefeuille revenu prudent Symétrie II Portefeuille prudent Symétrie II Portefeuille d'actions Symétrie Portefeuille croissance modérée Symétrie II	2002	Gestionnaire de portefeuille
Tim Johal, vice-président, gestionnaire de portefeuille	Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2017	Depuis novembre 2017, gestionnaire de portefeuille Auparavant, gestionnaire de portefeuille de Gestion de placements Groupe Investors
Steven Locke, vice-président principal, chef des placements, Stratégies multi-actifs et à revenu fixe	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2008	Gestionnaire de portefeuille
Todd Mattina, Économiste en chef et vice-président principal, Gestion de placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II Portefeuille équilibré Symétrie II Portefeuille revenu prudent Symétrie II Portefeuille prudent Symétrie II Portefeuille d'actions Symétrie Portefeuille croissance modérée Symétrie II	2020	Depuis janvier 2020, gestionnaire de portefeuille Auparavant, stratège en chef et économiste en chef, Investment Management Corporation of Ontario (2018-2019) Auparavant, économiste en chef et stratège, Placements Mackenzie (2014-2018)
Darren McKiernan, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2013	Gestionnaire de portefeuille
Graham Meagher, vice-président, Gestion de placements	Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II	2014	Depuis 2019; gestionnaire de portefeuille Depuis septembre 2015, gestionnaire de portefeuille adjoint (septembre 2015-septembre 2019) Analyste en placements principal (juillet 2014-septembre 2015)
Movin Mokbel, vice-président, Gestion de placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	2012	Gestionnaire de portefeuille

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MACKENZIE – NOTICE ANNUELLE

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Matt Moody, vice-président, Gestion de placements	Fonds européen Mackenzie Ivy Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II Fonds international Mackenzie Ivy II	2005	Gestionnaire de portefeuille
James Morrison, vice-président, Gestion de placements	Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II	2014	Depuis 2019, gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille adjoint (avril 2016-2019)
Paul Musson, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II Fonds européen Mackenzie Ivy Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II Fonds international Mackenzie Ivy II	2000	Gestionnaire de portefeuille
Eric Ng, analyste en placements principal, Stratégies systématiques	Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie	2016	Depuis août 2016, analyste en placements du gestionnaire; auparavant gestionnaire, Simulations de crise liée au risque de marché, et analyste principal, Risque de contrepartie de BMO Groupe financier (2013-2016)
Scott Prieur, vice-président adjoint, gestionnaire de portefeuille	Fonds mondial de ressources Mackenzie II	2013	Gestionnaire de portefeuille
Onno Rutten, vice-président, Gestion de placements	Fonds mondial de ressources Mackenzie II Fonds de lingots d'or Mackenzie Fonds de métaux précieux Mackenzie	2011	Gestionnaire de portefeuille
Andrew Simpson, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie	2021	Depuis avril 2021, gestionnaire de portefeuille Auparavant, directeur, Gestion des placements, Vancity Investment Management
Hussein Sunderji, vice-président, Gestion de placements	Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II Fonds international Mackenzie Ivy II	2013	Gestionnaire de portefeuille
Philip Taller, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres	2011	Gestionnaire de portefeuille
Felix Wong, vice-président, Gestion de placements	Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II	2008	Gestionnaire de portefeuille
Richard Wong, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds de valeur Mackenzie Cundill II	2016	Gestionnaire de portefeuille
Mona Zhang, vice-présidente adjointe, Gestion de placements	Fonds mondial chinois Mackenzie	2016	Gestionnaire de portefeuille

Mackenzie Investments Corporation (« MIC »), Boston (Massachusetts)

MIC, filiale en propriété exclusive de Placements Mackenzie, est sous-conseiller du Fonds des marchés émergents Mackenzie II.

Sont énumérées, dans le tableau 8, les personnes qui sont les principaux responsables des décisions relatives aux placements du portefeuille du Fonds indiqué :

Tableau 8 : Gestionnaires de portefeuille de Mackenzie Investments Corporation

Nom et fonction	Fonds	Au service de l'entreprise depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Arup Datta, vice-président principal, Gestion de placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2017	Depuis septembre 2017, gestionnaire de portefeuille Auparavant, chef des investissements, International, AJO (2012-2017)
Denis Suvorov, vice-président, Gestion de placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2018	Depuis août 2018, gestionnaire de portefeuille Auparavant, analyste quantitatif, Teza Technologies (2016-2018), gestionnaire de portefeuille, Goldman Sachs Asset Management (2011-2016)
Haijie Chen, vice-président, Gestion des placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2018	Depuis juin 2018, gestionnaire de portefeuille adjoint (avril à mai 2018, analyste en placements principal) Auparavant, gestionnaire de portefeuille, AJO (2013-2017)
Nicholas Tham, vice-président, Gestion de placements	Fonds des marchés émergents Mackenzie II	2017	Depuis septembre 2017, gestionnaire de portefeuille Auparavant, gestionnaire de portefeuille, AJO (2012-2017)

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds sont exécutées par nous, à titre de gestionnaire/gestionnaire de portefeuille, le cas échéant, ou par les sous-conseillers concernés, qui ont recours à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour les Fonds sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts à nous, aux gestionnaires de portefeuille ou aux sous-conseillers respectifs, selon le volume total de nos opérations respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre de maisons de courtage qui effectuent de telles opérations pour les Fonds peuvent également vendre des parts de ces Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds qui ont des sous-conseillers seront réparties par les sous-conseillers concernés conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous attribuons également des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie

de différents services, comme la recherche générale liée aux placements (notamment des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille), des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision relative aux placements des Fonds à l'égard desquels nous ou les sous-conseillers fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que les Fonds pourront en tirer et de la diligence dans l'exécution des opérations. Nous, ou le sous-conseiller, essayerons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Ni nous ni le sous-conseiller n'avons pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des activités de courtage à une maison de courtage particulière. À l'exception des placements fonds de fonds effectués pour certains Fonds Mackenzie, aucune opération de courtage n'est exécutée par notre intermédiaire ou l'intermédiaire d'une société qui est membre de notre groupe.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines sociétés indépendantes, de même que des courtiers, nous ont fourni certains services et en ont fournis à certains sous-conseillers relativement aux Fonds, des frais ayant été payés par les Fonds pour ces services (également appelés « **opérations assorties de conditions de faveur** »), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais) ou communiquer avec nous à l'adresse **service@mackenzieinvestments.com**. Veuillez noter que nous pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services que nous rend ce dernier, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous engageons dans la mesure où nous aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds Mackenzie ou à d'autres comptes gérés par les sous-conseillers, auxquels nous ou le sous-conseiller pertinent fournissons des services de gestion de portefeuille. Ainsi, les Fonds ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds ou comptes. Par exemple, on ne peut généralement pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, lorsque des services utilisés pour gérer les fonds de titres à revenu fixe sont acquittés grâce à des rabais de courtage, ceux-ci sont tirés exclusivement de fonds d'actions. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, aux termes de la déclaration de fiducie principale des Fonds, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. En vertu de la déclaration de fiducie principale, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de notre groupe, il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Veuillez également vous reporter à la rubrique « **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs** ».

Dépositaires

Aux termes d'une convention de dépôt principale (définie ci-après) que nous avons conclue, pour le compte des Fonds Mackenzie (à l'exception du Fonds de lingots d'or Mackenzie), avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») Toronto (Ontario), la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. La rubrique « **Convention de services de garde** » renferme les détails concernant la convention de dépositaire cadre.

Conformément à une convention de services de garde et à un supplément de garde de métaux précieux (au sens attribué ci-après) entre nous, pour le compte du Fonds de lingots d'or Mackenzie, et CIBC Mellon, Toronto (Ontario), CIBC Mellon a consenti à agir à titre de dépositaire du Fonds de lingots d'or Mackenzie et a nommé la Monnaie royale canadienne à titre de dépositaire des lingots. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Convention de services de garde** » pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres en portefeuille et les autres actifs des Fonds Mackenzie et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Conformément à la convention de dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires pour faciliter l'exécution d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de garde du dépositaire sont calculés pour chacun des Fonds en fonction des espèces et des titres que le Fonds a en dépôt auprès du dépositaire et nous les payons en les prélevant sur les frais d'administration versés par les Fonds, à l'exception du Fonds de lingots d'or Mackenzie (uniquement à l'égard des lingots), lequel paie ses honoraires de garde. Les frais des opérations sur titres sont calculés pour chacun des Fonds selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds et ils sont payés par les Fonds.

À l'exception des lingots d'or, d'argent, de platine, de palladium et des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, la CIBC détiendra toutes les espèces, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds Mackenzie et du Fonds de lingots d'or Mackenzie à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes seront détenus par la CIBC, à l'une de ses succursales, à l'égard de tous les Fonds Mackenzie ou par CIBC Mellon à l'égard du Fonds de lingots d'or Mackenzie ou, respectivement, ou par les sous-dépositaires de CIBC ou de CIBC Mellon.

Dépositaire des lingots

La Monnaie royale canadienne (le « **dépositaire des lingots** ») a été nommée à titre de sous-dépositaire des lingots physiques d'or, d'argent, de platine et de palladium appartenant au Fonds de lingots d'or Mackenzie, aux termes d'une convention de sous-dépositaire (la « **convention de garde relative au stockage des métaux** ») conclue avec CIBC Mellon.

Les lingots physiques d'or, d'argent, de platine et de palladium seront entreposés dans la chambre forte du dépositaire des lingots et répartis dans un lieu distinct. Le terme « **chambre forte** » désigne une installation à sécurité élevée habituellement utilisée par le dépositaire des lingots pour la garde et l'entreposage des lingots physiques. Les lingots physiques d'or, d'argent, de platine et de palladium seront entreposés au Canada, à Londres (Angleterre) ou à New York (É.-U.), ou les trois. Tous les lingots acquis par le Fonds de lingots d'or Mackenzie seront certifiés « de bonne livraison » par le vendeur pertinent.

CIBC Mellon et le dépositaire des lingots souscrivent une assurance selon des conditions qu'ils jugent appropriées contre tous les risques de pertes des lingots entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots ou de dommages causés à ces derniers, à l'exception du risque de guerre, d'incident nucléaire, d'acte terroriste ou de confiscation par le gouvernement. Ni nous ni le Fonds de lingots d'or Mackenzie ne sommes bénéficiaires d'une telle assurance et aucun n'a la capacité d'exiger une couverture ou d'en établir la nature ou le montant.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), le dépositaire des Fonds, et avec The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** ») de New York (New York) une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »). Les mandataires d'opérations de prêt de titres ne sont pas membres de notre groupe ni des personnes avec lesquelles nous avons des liens.

La convention de prêt de titres désigne la CIBC et BNY Mellon à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour leur compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la

convention de prêt de titres, la CIBC et BNY Mellon conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Prêteurs

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. des ententes relatives au courtier principal datées du 27 avril 2018, dans leur version modifiée (chacune une « **convention relative au courtier principal** »). Aux termes des modalités des conventions relatives au courtier principal, le Fonds peut faire des emprunts auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. et/ou de Scotia Capitaux Inc. aux fins de placement, conformément à ses objectifs et stratégies de placement.

Ni BMO Nesbitt Burns Inc. ni Scotia Capitaux Inc. n'est une société membre du groupe de Mackenzie ni n'a de liens avec elle.

Administrateur des fonds

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon sont, collectivement, l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, notamment le calcul de la VL et les services de comptabilité.

Comité d'examen indépendant

Pour de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie et connaître son rôle relativement aux Fonds, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

Actions de Placements Mackenzie

Société financière IGM Inc., Winnipeg, Canada, est propriétaire indirecte de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Placements Mackenzie. En date du 21 juin 2021, Corporation Financière Power détenait, en propriété véritable, directement et indirectement, 157 132 080 actions ordinaires de Société financière IGM Inc., représentant 65,802 % des actions avec droit de vote en circulation de Société financière IGM Inc. (en excluant la participation de 0,016 % détenue par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins similaires). Power Corporation du Canada était propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie au bénéfice des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie

En date du 21 juin 2021, les administrateurs et les membres de la haute direction de Placements Mackenzie étaient propriétaires véritables, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et moins de 1 % des actions ordinaires des fournisseurs de services à Placements Mackenzie ou aux Fonds.

Comité d'examen indépendant

En date du 21 juin 2021, les membres du comité d'examen indépendant étaient propriétaires véritables, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % des actions ordinaires de Société financière IGM Inc. et moins de 1 % des actions ordinaires de chacun de nos fournisseurs de services et des fournisseurs de services des Fonds.

Parts des Fonds

En date de la présente notice annuelle, nous ou un dirigeant de Mackenzie sommes propriétaires, véritables et inscrits, des parts des Fonds de la façon suivante :

Tableau 9 : Parts des Fonds dont Mackenzie est propriétaire

Fonds	Série	Nombre de parts	Propriété de parts de la série (%)
Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie	A	15 000	100 %
Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie	A	15 000	100 %
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II	A	2	100 %
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II	A	2	100 %
Fonds canadien de croissance Mackenzie II	A	2	100 %
Fonds de valeur Mackenzie Cundill II	A	2	100 %
Fonds des marchés émergents Mackenzie II	A	2	100 %
Fonds mondial chinois Mackenzie	R	10 000	100 %
Fonds de croissance mondiale Mackenzie	A	2	100 %
Fonds mondial de ressources Mackenzie II	A	2	100 %
Fonds de lingots d'or Mackenzie	A	2	100 %
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy II	A	2	100 %
Fonds européen Mackenzie Ivy	A	2	100 %
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy - Devises neutres	A	2	100 %
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II	A	2	100 %
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II	A	2	100 %
Fonds international Mackenzie Ivy II	A	2	100 %
Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie	A	2	100 %
Fonds de métaux précieux Mackenzie	A	2	100 %

Fonds	Série	Nombre de parts	Propriété de parts de la série (%)
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II	A	2	100 %
Fonds de croissance américaine Mackenzie	A	2	100 %
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie - Devises neutres	A	2	100 %
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie	A	2	100 %
Portefeuille équilibré Symétrie II	A	2	100 %
Portefeuille revenu prudent Symétrie II	A	2	100 %
Portefeuille prudent Symétrie II	A	2	100 %
Portefeuille d'actions Symétrie	A	2	100 %
Portefeuille croissance modérée Symétrie II	A	2	100 %

Puisque le Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie, le Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie et le Fonds mondial chinois Mackenzie sont nouveaux, le placement que nous avons fait dans les parts de ceux-ci représente le placement initial dans ces Fonds; ces parts pourront faire l'objet d'un rachat conformément aux exigences réglementaires applicables seulement lorsque 500 000 \$ auront ont été investis dans un Fonds par des investisseurs qui ne sont pas membres de notre groupe.

Tous les Fonds, à l'exception du Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie, du Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie et du Fonds mondial chinois Mackenzie, ont reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant de déposer le prospectus simplifié de ces Fonds malgré le fait que les exigences relatives au capital de départ des Fonds n'aient pas été respectées. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispense relative au capital de départ, à l'information sur le rendement passé et à l'information financière ».

Placements effectués par les OPC et les fonds distincts gérés par Placements Mackenzie et les sociétés membres de son groupe

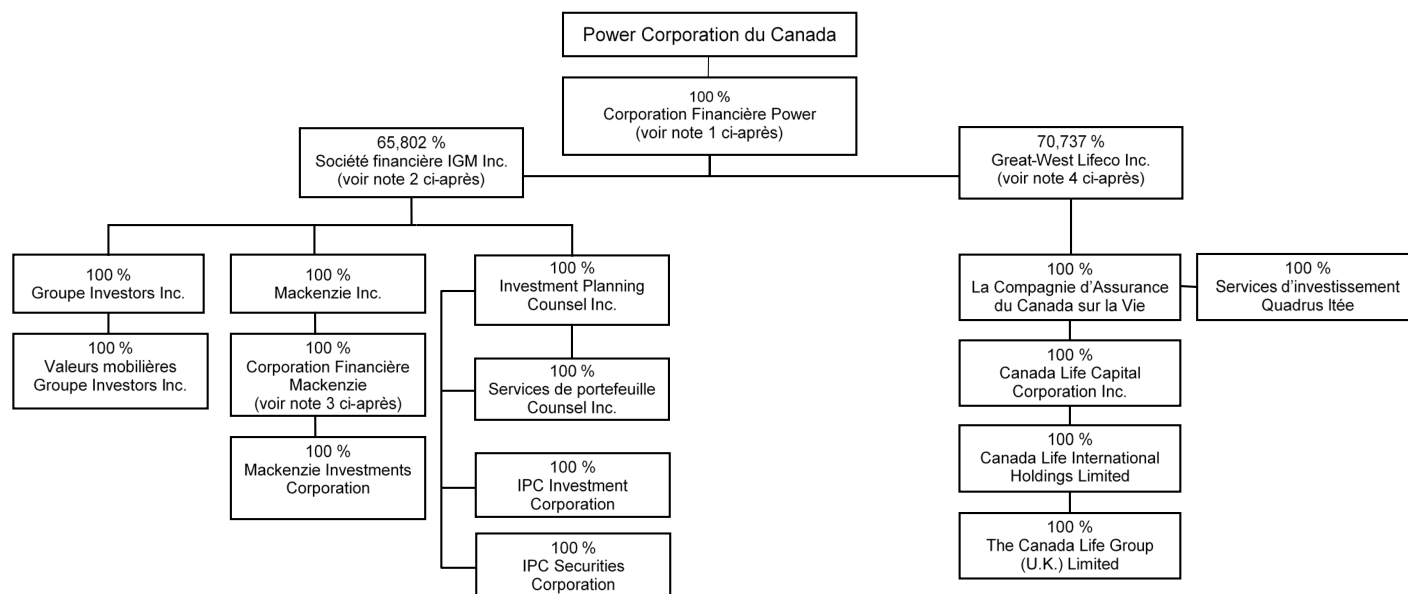
Les OPC et les fonds distincts que nous gérons et que gèrent les sociétés membres de notre groupe ou d'autres investisseurs, à notre discrétion, peuvent investir dans des parts de série R ou de série S. Comme ces séries ont été créées uniquement pour ces investisseurs afin de s'assurer qu'ils ne nous paieront aucuns frais en double, généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion ne leur seront facturés. Jusqu'à 100 % des parts de série R et de série S des Fonds peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de l'ensemble des parts en circulation d'un Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale qui est une « **entité membre du groupe** » (au sens du Règlement 81-101), c'est-à-dire membre de notre groupe, ne fournit des services aux Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités des Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après. La valeur des frais reçus des Fonds par toute « entité membre du groupe » est indiquée dans les états financiers audités des Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « **Administrateurs et membres de la haute direction de Placements Mackenzie** » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de Placements Mackenzie, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe, dont Groupe Investors Inc.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power en date du 21 juin 2021 :



NOTES :

1. Power Corporation du Canada exerce un contrôle direct sur la totalité de Corporation Financière Power.
2. Corporation Financière Power est propriétaire, directement ou indirectement, de 65,802 % des participations (à l'exclusion d'une proportion de 0,016 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).

3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Power Corporation du Canada exerce un contrôle indirect sur 70,737 % (ce qui comprend 4,016 % détenues directement et indirectement par Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., ce qui représente environ 65 % de tous les droits de vote rattachés à l'ensemble des actions comportant droit de vote de Great-West Lifeco Inc.

GOVERNANCE DES FONDS

Placements Mackenzie

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Mackenzie que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Mackenzie, prévu par la loi, est respecté. Pour l'aider à exécuter ses obligations, le conseil d'administration a formé un comité d'audit et un comité de surveillance des fonds, comme il est précisé ci-après.

Le conseil d'administration fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « CUA ») intervenue entre nos actionnaires. Aux termes de la CUA, le conseil supervise de façon générale nos fonctions à titre de gestionnaire des Fonds. Mackenzie Inc., le seul actionnaire avec droit de vote, assume des responsabilités de supervision à l'égard de toute question nous

concernant, dont la gouvernance d'entreprise, les résultats d'exploitation, la planification financière et stratégique, la stratégie liée aux produits, les décisions quant à la rémunération et à la main-d'œuvre et la gestion globale du risque à l'échelle de la société.

En outre, nous avons nommé un CEI chargé de régler les questions de conflit d'intérêts éventuelles que lui envoie notre direction.

Le conseil d'administration de Placements Mackenzie

Notre conseil est actuellement composé de sept administrateurs, dont six sont indépendants de Placements Mackenzie, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, et dont un est membre de la direction. Le mandat du conseil se limite pour l'essentiel aux questions de gouvernance des fonds par le recours à la CUA.

Le conseil évalue les activités de nos OPC et prend des décisions à cet égard en posant les gestes suivants :

- Il révisé et approuve l'ensemble des renseignements financiers divulgués sur les Fonds Mackenzie, comme leurs états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds. Au moment de prendre une décision, il s'appuie sur les recommandations du comité d'audit.
- Il discute des nouvelles propositions de fonds avec l'équipe de direction et approuve les documents de placement.
- Il reçoit les rapports de la direction et d'autres comités dont les membres ne font pas partie du conseil relativement à la conformité des Fonds Mackenzie à la législation en valeurs mobilières, aux pratiques administratives ainsi qu'aux lois et aux règlements sur la présentation de l'information financière et fiscale applicables aux Fonds Mackenzie.
- Il revoit les rapports de la direction sur les conflits d'intérêts dont nous pourrions faire l'objet à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Mackenzie (le cas échéant). Il reçoit et examine les rapports portant sur les activités du CEI et du comité de surveillance des fonds et prend connaissance de leurs recommandations sur la manière de gérer les conflits.

Les membres du conseil sont rémunérés pour leur participation au conseil; ils reçoivent des honoraires annuels et des jetons de présence. De temps à autre, le conseil retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration aux termes des lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

Comité d'audit du conseil

Notre conseil d'administration a formé un comité d'audit qui examine les états financiers et les systèmes de contrôle relatifs aux Fonds Mackenzie. Le comité d'audit est composé de trois administrateurs indépendants de Placements Mackenzie.

Le comité d'audit effectue ce qui suit :

- Il revoit toute l'information financière des Fonds Mackenzie, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.
- Il rencontre les auditeurs des Fonds Mackenzie régulièrement pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Mackenzie et d'autres questions d'ordre comptable précises ainsi que de l'incidence de certains événements sur la situation financière des Fonds Mackenzie. Le comité d'audit discute également avec la direction et avec l'auditeur des Fonds Mackenzie de l'adoption de politiques de comptabilité particulières.

- Il reçoit les rapports de la direction concernant notre conformité aux lois et aux règlements qui nous touchent à titre de gestionnaire d'OPC et qui peuvent avoir une incidence importante sur l'information financière des fonds, y compris les lois et les obligations en matière de communication de l'information fiscale et financière. Il revoit également le régime fiscal des Fonds Mackenzie et de Placements Mackenzie.
- Il révisé les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Placements Mackenzie et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds Mackenzie.
- Il examine les contrôles financiers internes avec l'équipe de direction sur une base régulière. Il rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces.
- Il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Mackenzie ainsi que les rapports de ce service.
- Il surveille tous les aspects de la relation entre Placements Mackenzie et l'auditeur des Fonds Mackenzie. En plus de formuler des recommandations quant à la nomination de l'auditeur, il est responsable de ce qui suit : examiner et approuver les conditions du mandat de l'auditeur ainsi que les services, notamment d'audit, fournis par ces derniers; fixer la rémunération; examiner chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Il rencontre régulièrement l'auditeur sans la présence de la direction de Placements Mackenzie.
- Il réévalue son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres du comité d'audit sont rémunérés pour leur participation au comité d'audit. De temps à autre, le comité d'audit retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité de surveillance des fonds du conseil

Notre conseil d'administration a formé le comité de surveillance des fonds dans le but de nous aider et d'aider le conseil à exécuter nos obligations à titre de gestionnaire ou de fiduciaire, ou des deux, des Fonds Mackenzie. Le comité de surveillance des fonds est composé de tous les membres du conseil d'administration. En outre, le président du comité de surveillance des fonds est un membre du conseil d'administration qui est indépendant de la direction de Placements Mackenzie.

Le comité de surveillance des fonds effectue ce qui suit :

- Il surveille nos activités portant sur nos obligations de gestion des Fonds Mackenzie conformément aux lois et aux règlements, à l'acte constitutif des Fonds Mackenzie et aux documents d'information continue de ces derniers (comme les prospectus simplifiés, les notices annuelles, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds). Il a également créé des sous-comités chargés d'examiner les prospectus simplifiés, les circulaires de sollicitation de procurations et les autres documents d'information continue destinés aux investisseurs existants et éventuels.
- Il se réunit régulièrement pendant l'année et revoit les politiques que nous avons adoptées et les rapports sur notre conformité à ces politiques, y compris les politiques en matière de conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Mackenzie, à l'utilisation par les Fonds Mackenzie de dérivés et d'opérations de prêt de titres, aux ventes à découvert, aux politiques applicables au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Mackenzie et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Mackenzie (ces restrictions figurent dans le code de conduite et d'éthique). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. La conformité aux politiques susmentionnées est assurée de façon continue par l'équipe de nos services juridiques et de conformité, qui en rend compte au comité de surveillance des fonds régulièrement.
- Il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Mackenzie par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières.
- Il fait le suivi du rendement des Fonds Mackenzie. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds Mackenzie et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction, sous la supervision de Mackenzie Inc.
- Il examine également les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Mackenzie et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications.
- Il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds Mackenzie et les évalue avec la direction. Pour ce faire, il surveille le processus d'évaluation des fonds, la fonction d'agent des transferts, les systèmes d'information utilisés pour soutenir ces activités, les ententes bancaires et les services offerts aux investisseurs. Le comité examine également les services importants fournis par des tiers.

- Il réévalue son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres indépendants du comité de surveillance des fonds sont rémunérés pour leur participation à ce comité. De temps à autre, le comité de surveillance des fonds retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie

Aux termes du Règlement 81-107, les OPC sont tenus de former un comité d'examen indépendant chargé d'étudier notamment les questions relatives aux conflits d'intérêts afin de nous donner un avis impartial sur celles-ci, en qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie. Nous avons créé le CEI, qui est composé de trois membres : Robert Hines (président), George Hucal et Scott Edmonds.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Mackenzie, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Mackenzie applicables, et, s'il le juge approprié, nous recommande de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révisé nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI, de sorte qu'un Fonds Mackenzie achète ou vende directement des parts à un autre Fonds Mackenzie, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit. Par ailleurs, comme il est indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques en matière de placement** », le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Mackenzie d'acquérir des titres d'entités qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Mackenzie ou à approuver la fusion de Fonds Mackenzie. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; ils recevront plutôt un préavis écrit de 60 jours leur annonçant la réalisation de l'opération.

Suivi relatif aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les Fonds sont autorisés à faire des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, à la condition qu'elles soient conformes à leur objectifs de placement et aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire des Fonds comme mandataire des Fonds et avons conclu avec lui une convention pour qu'il administre les opérations de prêt et les mises en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Ces Fonds peuvent également

conclure des prises en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres (comme il est décrit à la rubrique « **Risques généraux en matière de placement** » dans le prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les procédures et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées fondée sur des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit de chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension et de liquidités ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;
- s'assurer qu'un Fonds ne prête ni ne vende plus de 50 % du total de son actif dans le cadre des opérations de prêt et des mises en pension de titres (sans tenir compte des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des liquidités pour les titres vendus).

Les opérations de prêt et les prises en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres.

Nos services des fonds et du contentieux ont élaboré des politiques et des méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsqu'un Fonds effectue ces opérations.

Nos services du contentieux, de la conformité et des fonds ont la responsabilité de revoir la convention de prêt de titres. Notre conseil d'administration prendra connaissance s'il y a lieu des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en

cours et de la garantie déposée par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Surveillance des opérations sur dérivés

Nous avons adopté diverses politiques et méthodes internes pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que les Fonds n'aient recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense au Règlement accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds.

Notre service des Fonds prend note des opérations sur les dérivés qui figurent aux dossiers du Fonds, les évalue, en effectue le suivi et en fait rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

L'administrateur des fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau élevé de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Mackenzie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux Fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque nous retenons les services d'une entreprise de gestion de portefeuille externe et que cette entreprise effectue des opérations sur des dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, le Règlement 81-102 nous oblige à nous assurer que toutes les opérations effectuées pour le compte des Fonds par les

sous-conseillers sont conformes aux objectifs et aux stratégies des Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille des Fonds, sauf de la manière prévue au Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les Fonds.

Le vice-président principal, Placements, désigné surveille le respect, par les gestionnaires de portefeuille, des politiques régissant les dérivés. Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Les Fonds gérés par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « **gestionnaires internes** ») se conforment aux modalités et politiques applicables au vote par procuration que nous leur avons soumises.

Nous avons pour objectif d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles nous avons compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs des Fonds.

Pratiques de vote

Nous prenons des mesures raisonnables, selon les circonstances, pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons garantir que nous voterons en toutes circonstances. Nous pouvons refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous pouvons également refuser de voter si, à notre avis, le fait de s'abstenir d'exercer notre droit de vote ou de ne pas nous en prévaloir sert au mieux vos intérêts.

Vote de fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds sous-jacent détenus par un Fonds si nous ne gérons pas le Fonds sous-jacent en question. Si un Fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés avec qui nous avons un lien ou bien par l'un des membres de notre groupe, nous ne serons pas autorisés à exercer de droit de vote afférent aux titres du Fonds sous-jacent, mais nous déterminerons si l'exercice de ce droit de vote par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote est dans votre intérêt, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre part proportionnelle des titres dans le Fonds sous-jacent appartenant au Fonds, et

voterons en conséquence. Nous n'exercerons le droit de vote qu'en proportion des titres du Fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du Fonds Mackenzie.

- Nous votons généralement en faveur des propositions suivantes : i) les propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction, ii) la nomination d'administrateurs externes au conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit ainsi que iii) les propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- En général, nous ne soutiendrons pas i) une révision du prix des options; ii) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options; ou iii) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- En règle générale, nous votons pour les régimes de protection des droits des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accorderons un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous évaluons les propositions d'actionnaires et votons au cas par cas à leur égard. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Mackenzie. Lorsqu'un gestionnaire interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président Services juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux Fonds.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit, et notre administrateur des fonds nous informera de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Services juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Mackenzie en cause.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être déposées par l'administrateur des fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, l'administrateur des fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur des fonds examine ensuite l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision quant au vote et fait part de ses directives à l'administrateur des fonds, lequel entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Vote par procuration des sous-conseillers

Les sous-conseillers des Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions déterminées par vote en ce qui a trait aux titres détenus par les Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous avons déterminé que les sous-conseillers avaient instauré des lignes directrices en matière de vote par procuration et sommes d'avis que ces lignes directrices sont en substance semblables à notre politique de vote par procuration.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, **180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Les investisseurs de chacun des Fonds pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au **1 800 387-0615** (service en français) ou au **1 800 387-0614** (service en anglais); ce dossier est également accessible sur notre site Web à l'adresse **www.placementsmackenzie.com**.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme

Nous possédons des politiques et des méthodes conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par opération à court terme inappropriée, nous entendons la souscription et le rachat de titres, y compris l'échange de titres entre les Fonds Mackenzie, effectués dans les 30 jours et qui, de notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs des Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que le prix des titres des Fonds Mackenzie est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent.

Nous définissons les opérations à court terme excessives comme les souscriptions et les rachats de titres (y compris les échanges de titres entre Fonds Mackenzie) qui sont effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs titres de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de liquidités ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais facturés seront versés aux fonds concernés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se

répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, la délivrance d'un avis à votre intention; l'inscription de votre nom ou de votre ou vos comptes sur une liste de surveillance; le rejet des ordres de souscription qui émanent de vous si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations; et/ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds Mackenzie visé;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation des incidences négatives sur le Fonds Mackenzie et sur nous.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront facturés si le rachat (ou l'échange) :

- porte sur des titres du marché monétaire ou de Fonds Mackenzie similaires. Ces Fonds ne comportent pas de frais d'opérations à court terme parce qu'ils sont peu susceptibles d'être exposés aux effets négatifs des opérations à court terme;
- porte sur des titres d'un Fonds sous-jacent et est demandé par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou de tout autre programme analogue;
- se fait dans le cadre de nos programmes de répartition de l'actif, à l'exception des rééquilibrages manuels offerts par notre service GPS;
- se fait dans le contexte de programmes de retraits systématiques (seulement dans le cas de comptes non enregistrés et de CELI);
- porte sur des parts reçues au réinvestissement des revenus ou d'autres distributions;
- porte sur les rachats de parts effectués pour acquitter les frais de gestion, d'administration, d'exploitation, les charges du fonds et les honoraires des conseillers afférents aux titres de série O, de série PWX, de série PWX5 ou de série PWX8;
- porte sur les rachats de titres effectués pour acquitter les frais du Programme philanthropique Placements Mackenzie;
- porte sur les rachats représentant un rééquilibrage automatique de vos titres dans le cadre de notre service de gestion de portefeuilles supervisée qui n'entraîneront pas, peu importe les circonstances (à l'exception d'un rééquilibrage manuel), l'imposition de frais pour opérations à court terme.

Nous, les Fonds Mackenzie ou les tiers assujettis aux accords ci-dessus ne recevons aucune rémunération découlant de ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, nous n'avons conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à protéger vos intérêts. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds Mackenzie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur des titres des Fonds Mackenzie, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille des Fonds Mackenzie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Nous verrons activement à surveiller les opérations effectuées sur nos fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières peuvent offrir au public des produits d'investissement de rechange composés, en totalité ou en partie, des titres de Fonds Mackenzie. Ces institutions peuvent ouvrir des comptes auprès de nous au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont habituellement pas enregistrées dans le système de notre agent des transferts.

Nous nous réservons le droit de restreindre, de rejeter ou d'annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Modalités et politiques applicables aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons adopté des modalités et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces modalités et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre service de la conformité et le chef des placements et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration examine et approuve également les politiques une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

FRAIS ET CHARGES ET REMISES SUR LES FRAIS DE GESTION

Les frais et charges payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Nous pouvons autoriser une remise sur le taux des frais de gestion, le taux des frais d'administration ou les charges du fonds, ou les trois, que nous facturons relativement à tout titre qu'un investisseur particulier détient dans le Fonds. Nous réduisons le montant facturé au Fonds, et le Fonds versera alors une distribution spéciale (une « **distribution sur les frais** ») à l'investisseur, en émettant des titres additionnels de la même série de ce Fonds, d'une valeur équivalant au montant de la remise, ou, à la demande de l'investisseur, en versant ce montant en espèces. Les distributions sur les frais versées par des Fonds seront d'abord effectuées à partir du revenu et des gains en capital du Fonds et, au besoin, à partir du capital. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais seront généralement prises en charge par les investisseurs admissibles qui reçoivent ces distributions.

Sauf à l'égard des remises sur les frais des séries Patrimoine privé, le montant de la remise peut généralement être négocié entre vous et nous; ce montant sera habituellement établi selon la taille de votre compte et l'étendue des services dont vous avez besoin.

Échanges entre les séries Au détail et les séries Patrimoine privé

Nous procéderons à l'échange automatique de vos parts des séries A, FB, FB5, G, I, T5 et T8 (les « **séries Au détail** ») contre des parts des séries Patrimoine privé correspondantes une fois que vous détenez 100 000 \$ en placements admissibles (au sens donné ci-après) dans vos comptes admissibles (les « **critères d'admissibilité** »), sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous, et dans la mesure où votre courtier offre des titres des séries Patrimoine privé. Ces échanges seront effectués pour que vos placements se trouvent dans des titres des séries Patrimoine privé assorties des frais de gestion et des frais d'administration combinés les plus bas auxquels vous êtes admissible. Veuillez noter que les titres des séries Au détail pour lesquels des frais de rachat sont exigés ne seront pas automatiquement échangés.

Les placements admissibles sont i) les séries Patrimoine privé que vous détenez dans vos comptes admissibles, et ii) l'une ou l'autre des séries A, AR, B, C, D, DA, DF, F, F5, F8, FB, FB5, G, GP, I, O, S5, S8, SC, T5, T8 ou de série Investisseur des Fonds Mackenzie (dont certaines sont offertes aux termes d'un prospectus différent) et d'autres séries de Fonds choisis que vous détenez dans vos comptes admissibles.

Une fois que vous remplissez les critères d'admissibilité des séries Patrimoine privé grâce à une souscription ou à une opération d'échange, vos titres seront automatiquement échangés contre des titres de la série Patrimoine privé applicable le jour ouvrable suivant. Nous procéderons également à un échange automatique de vos titres

vers le deuxième vendredi de chaque mois si des fluctuations du marché favorables vous permettent de remplir les critères d'admissibilité. Veuillez noter que vos titres d'une série Patrimoine privé ne feront jamais l'objet d'un échange en raison d'une baisse de la valeur marchande.

Si vous avez initialement souscrit vos titres de séries Au détail selon le mode de règlement en dollars américains et que vous remplissez les critères d'admissibilité pour un échange contre des titres des séries Patrimoine privé, vous continuerez à détenir vos titres selon le mode de règlement en dollars américains après l'échange automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Mode de règlement en dollars américains** » de la section « **Services facultatifs** » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur ce service.

Les parts de série Au détail détenues dans le cadre de notre service d'architecture de portefeuille ou de notre service d'architecture ouverte seront exclues des échanges automatiques.

Il vous incombe de vous assurer que votre conseiller a connaissance de tous les comptes admissibles qui doivent être liés aux fins de l'admissibilité aux séries Patrimoine privé. Nous lierons vos comptes admissibles seulement lorsque votre conseiller nous aura communiqué les renseignements concernant vos comptes admissibles. En général, ni Mackenzie ni votre conseiller ne sont individuellement habilités à décider des comptes qui doivent être liés. Nous lierons néanmoins automatiquement les comptes appartenant à un particulier si ces comptes sont associés à une adresse identique et à un même numéro de représentant de courtier. Donc, si vous disposez de deux comptes ou plus auprès d'un même conseiller, et pourvu que votre conseiller tienne ces comptes auprès d'un même représentant de courtier, nous lierons automatiquement ces comptes. **Les comptes ne seront pas automatiquement regroupés si vous détenez des Fonds auprès de plus d'un conseiller ou d'un courtier.** Par exemple, si vous détenez également des Fonds dans un compte de courtage réduit, celui-ci ne sera pas automatiquement regroupé à un compte que vous avez auprès de votre conseiller.

Le total de vos placements avec nous aux fins de déterminer si vous êtes ou demeurez admissible aux séries Patrimoine privé sera établi en fonction du calcul d'un « seuil ». Le « seuil » correspond à la valeur la plus élevée qu'un fonds ou un compte a atteinte depuis que nous avons commencé à échanger automatiquement des titres d'investisseurs contre des titres des séries Patrimoine privé en avril 2017. Le « seuil » est calculé chaque jour et correspond au montant le plus élevé entre la somme du seuil du jour précédent et des achats supplémentaires courants, moins les rachats courants, et la valeur marchande courante.

Les rachats de vos titres (sauf les rachats à partir de comptes philanthropiques, de REEI et de FERR, y compris les FRV, les FRR1, les FRRP et les FRVR) feront baisser le « seuil ». Toutefois, une baisse de la valeur marchande des titres de séries Patrimoine privé ou

des placements admissibles dans vos comptes admissibles ne fera pas baisser votre « seuil ».

Si vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité des séries Patrimoine privé (et que les séries n'ont pas été acquises dans le cadre de notre Programme philanthropique), nous échangerons automatiquement vos parts contre des titres de la série Au détail appropriée, qui comportera des frais de gestion et d'administration plus élevés que ceux de la série Patrimoine privé. Ces échanges auront lieu vers le deuxième vendredi de chaque mois. Sauf si vos placements admissibles tombent en deçà de 75 000 \$ (pour des motifs autres qu'une baisse de la valeur marchande), nous ne retournerons pas automatiquement vos parts vers les séries Au détail applicables. Cette mesure vise à vous offrir une souplesse pour faire face aux aléas de la vie. Nous nous réservons le droit d'échanger vos titres des séries Patrimoine privé contre des titres des séries Au détail si, à notre avis, vous usez de cette souplesse pour tomber sous les critères d'admissibilité des séries Patrimoine privé.

Veuillez consulter votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme.

Frais de gestion applicables aux séries Patrimoine privé

Si, au 31 mai 2018, vous aviez un placement dans une série Patrimoine privé d'un Fonds, et qu'à cette date vous aviez droit à un taux des frais de gestion plus bas que celui applicable à cette série particulière du Fonds à compter du 1^{er} juin 2018, alors le taux des frais de gestion le moins élevé continuera de s'appliquer à cette série du Fonds (le « taux bénéficiant de droits acquis »), tant que vous demeurez par ailleurs admissible à la série particulière. Tout placement additionnel dans la même série du même Fonds sera également assorti du taux bénéficiant de droits acquis. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Remises sur les frais de gestion applicables aux séries Patrimoine privé** » du prospectus simplifié daté du 29 septembre 2017 pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion applicables aux séries Patrimoine privé au 31 mai 2018.

En ce qui concerne les titres des séries PWX, PWX5 et PWX8, les frais de gestion nous sont payables directement, et ils sont acquittés au moyen du rachat de titres que vous détenez. Le cas échéant, nous effectuons les remises sur les frais en soustrayant les montants de ces remises des frais de gestion maximaux indiqués dans le prospectus simplifié, avant que des titres soient rachetés pour payer les frais de gestion relatifs aux titres des séries PWX, PWX5 et PWX8. Pour tous les autres titres des séries Patrimoine privé, les remises sur les frais sont faites de la façon indiquée précédemment.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des titres des Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos parts directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, que vous n'êtes pas membre du groupe du Fonds et négociez sans lien de dépendance avec lui. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la souscription, de l'échange ou du rachat de parts d'un Fonds compte tenu de votre situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou d'autres règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par

mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui nécessiterait que le Fonds (ou la société de personnes) déclare des sommes de revenu importantes relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) aucun Fonds ne conclura d'entente qui entraînerait un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent générer un revenu.

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou un revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens, même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« **PBR** »). Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou subir des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.
- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'un lien suffisant existe, les gains et les pertes sur ces dérivés sont alors généralement considérés comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital et les gains et les pertes découlant de ventes à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « **contrats dérivés à terme** ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement d'un placement qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui aurait autrement été considéré comme du revenu ordinaire, ce rendement sera traité comme un compte de revenu aux termes des règles sur les CDT.

- À l'exception du Fonds de lingots d'or Mackenzie, les gains et les pertes réalisés à la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital enregistrée par un Fonds sera suspendue lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et possède encore le bien à la fin de la période.

Si un Fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente du Canada (un « **fonds sous-jacent canadien** »), autre qu'une EIPD-fiducie, le fonds sous-jacent canadien peut désigner une partie des montants qu'il distribue au Fonds telle qu'elle peut raisonnablement être considérée comme consistant en : i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent canadien sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables, et ii) des gains en capital imposables nets réalisés du fonds sous-jacent canadien. Tous ces montants désignés seront réputés, aux fins fiscales, être reçus ou réalisés par le Fonds comme un dividende imposable ou un gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent canadien qui paie une retenue d'impôt étranger peut faire des attributions de sorte que le Fonds puisse être considéré comme ayant payé sa quote-part de cet impôt étranger aux fins des règles sur le crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

L'ARC a exprimé l'opinion que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement qui résultent d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Puisque le Fonds de lingots d'or Mackenzie a l'intention de détenir des lingots d'or à long terme, le gestionnaire prévoit que le Fonds de lingots d'or Mackenzie traitera généralement les gains (ou les pertes) qui résultent de la disposition de lingots d'or comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, le Fonds de lingots d'or Mackenzie pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Puisque les Fonds sont constitués en fiducie, les rubriques qui suivent décrivent l'imposition de ces types d'entités.

Les Fonds

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé

ou qui n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital. Chaque Fonds a l'intention de verser, chaque année d'imposition, suffisamment de son revenu et de ses gains en capital aux investisseurs pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « **bénéficiaire détenant une participation majoritaire** » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « **fiducie de placement déterminée** » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Chaque Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de diminuer son impôt à payer, s'il en est, sur ses gains en capital nets réalisés (ou de recevoir un remboursement à l'égard de cet impôt) d'un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt d'après les rachats de parts au cours de l'année (un « **remboursement des gains en capital** »). Le gestionnaire peut à son appréciation utiliser le mécanisme de remboursement au titre des gains en capital pour un fonds dans une année donnée. Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Les Fonds qui ne constituent pas des « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « **institutions financières** », au sens de la Loi de l'impôt, détiennent plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, celui-ci constituera une « **institution financière** » aux fins de l'impôt sur le revenu et sera en conséquence assujéti à certaines règles fiscales d'« **évaluation à la valeur du marché** ». Dans un tel cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des biens évalués à la valeur du marché et, en conséquence :

- il sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur au marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Pour toute année au cours de laquelle il ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les Fonds pourraient être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (autres que les fiducies de fonds commun de placement) qui ont un investisseur qui est un « **bénéficiaire étranger ou assimilé** » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment au cours de l'année d'imposition sont assujéti à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur leur « **revenu de distribution** », au sens de la Loi de l'impôt. Les « **bénéficiaires étrangers ou assimilés** » comprennent, en général, les personnes non résidentes, les sociétés de placement qui sont la propriété d'une personne non résidente, certaines fiducies, certaines sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances où les personnes exonérées d'impôt font l'acquisition de parts d'un autre bénéficiaire. Le « **revenu de distribution** » englobe en général le revenu d'entreprises exploitées au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables. Si un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à faire en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable convenable.

Les Fonds ont été constitués en 2021 et ne sont pas encore admissibles à titre de « **fiducies de fonds communs de placement** ». cependant, chaque Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fait le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création.

Régime fiscal en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger

Article 94.2

Un Fonds peut également investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « **fiducies étrangères exemptes** » (les « **Fonds sous-jacents étrangers** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un Fonds sous-jacent étranger détenues par le Fonds, des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou des personnes ou des sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le Fonds sous-jacent étranger en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au Fonds sous-jacent étranger, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds sous-jacent étranger, ce dernier constituera une « **société étrangère affiliée** » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une « **société étrangère affiliée contrôlée** » du Fonds.

Si le Fonds sous-jacent étranger est réputé être une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds sous-jacent étranger et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds sous-jacent étranger, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds sous-jacent étranger prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds sous-jacent étranger par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds sous-jacent étranger tiré de la disposition de ces parts.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens devait être inclus dans le calcul du revenu d'un Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du Fonds sous-jacent étranger à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

Imposition de votre placement dans le Fonds

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime fiscal enregistré, soit dans le cadre d'un autre type de régime.

Si vous détenez les titres des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions de frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « **versées** ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres parts. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos parts afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes ordinaires imposables, de revenus de source étrangère, d'autres revenus et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Le Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos parts de ce Fonds de sorte que, lorsque vous ferez racheter vos parts, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos parts est inférieur à zéro, le PBR de vos parts sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous receviez des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Lorsque des parts d'un Fonds sont acquises au moyen de l'achat ou de la substitution de titres de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts d'un Fonds avant une date de distribution, y compris en fin d'exercice, peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts acquière les parts et ont été inclus dans le prix des parts.

Frais d'acquisition et frais de rachat

Les frais d'acquisition payés à la souscription de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos parts. Des frais de rachat payés au moment du rachat de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos parts.

Les frais que vous payez à la souscription de parts des séries O, PWX, PWX5 et PWX8 (les « **frais non regroupés** ») sont composés d'honoraires de service-conseil que vous payez à votre courtier et de frais de gestion que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais et honoraires sont acquittés au moyen du rachat de parts, vous réaliserez des gains ou subirez des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité des frais non regroupés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui

vous sont offerts et du type de placement que vous détenez. Les frais liés aux services offerts pour les comptes enregistrés ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci aient été ou non facturés au compte enregistré. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin de savoir si vous pouvez déduire les frais non regroupés que vous versez.

Échanges

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous changerez le mode de souscription selon lequel vous détenez des parts d'une série d'un Fonds.

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous ferez des échanges de parts entre séries du même Fonds. Le coût des parts acquises sera égal au PBR des parts que vous avez échangées.

D'autres échanges demandent le rachat des parts échangées et l'achat des parts acquises à l'échange.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital advenant le rachat de parts que vous détenez dans un Fonds. En général, si la VL des parts rachetées est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. Vous pouvez déduire les frais de rachat lors du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de parts sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des parts identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution ou d'une distribution de frais qui vous est versée) et que vous continuez de détenir ces parts identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos parts. Cette règle s'applique également si les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul du PBR

Votre PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de parts de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire, et il doit être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des parts d'une série particulière d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR de toutes les parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts de la série concernée;

plus

- le montant de toutes les distributions réinvesties en parts de cette série;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les parts de cette série;

moins

- le PBR de toutes les parts de la série qui ont été échangées selon une imposition reportée contre des parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds;

moins

- le PBR de l'ensemble des parts de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds ou vos titres souscrits selon un mode de souscription contre des titres souscrits selon un autre mode de souscription du même Fonds, le coût des nouveaux titres acquis en échange correspondra généralement au PBR des anciens titres échangés.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 parts d'une série donnée d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 parts supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 parts et votre nouveau PBR à l'égard de chaque part de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 parts, soit 10,33 \$ la part.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme distributions de dividendes ou de gains en capital canadiens, ainsi que les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de parts peuvent augmenter votre assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous ferons parvenir chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, du volet remboursement du capital des distributions et du produit de rachat qui vous sont payés. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si les parts sont détenues dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos parts. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence à des fins fiscales et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous ou votre ou vos personnes détenant le contrôle i) êtes identifiés comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) êtes identifiés comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés et des indices d'un statut américain ou autre que canadien sont détectés, des détails sur vous et votre placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

Si vous détenez les titres des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré

Si les parts d'un Fonds sont détenues dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des parts du Fonds, pourvu que les parts correspondent à un placement admissible et non à un placement

interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Les parts de chaque Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Une part d'un Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

Les Fonds ont été constitués récemment. Aux termes d'une règle d'exonération visant les nouveaux OPC, les parts des Fonds ne constitueront à aucun moment un placement interdit pour votre régime enregistré au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, pourvu que le Fonds une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce temps et qu'il respecte pour l'essentiel le Règlement 81-102 ou adopte une politique de diversification des placements raisonnable.

Les lingots reçus au rachat de parts du Fonds de lingots d'or Mackenzie pourraient ne pas être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si une part en particulier d'un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré ou encore d'établir le régime enregistré et de faire en sorte qu'il investisse dans les Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons aucune responsabilité envers vous du fait que les Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires. Nous, en notre qualité de gestionnaire des Fonds, fournissons tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Fonds.

Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) et à des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. De plus, le président d'un sous-comité du CEI a droit à des honoraires annuels de 5 000 \$. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également au profit des membres du CEI une assurance responsabilité. Pour l'exercice clos le 31 mars 2021, les Fonds

Mackenzie ont versé un montant total de 255 268,86 \$ à cet égard. La totalité des frais passés en charges a été répartie de manière juste et raisonnable entre les Fonds Mackenzie.

Les Fonds Mackenzie ont versé au total à des chacun des membres du CEI la rémunération et le remboursement des frais indiqués ci-après :

Tableau 10 : Rémunération des membres du CEI

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des frais
Robert Hines (président)	70 999,92 \$
Martin Taylor ¹	66 769,02 \$

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MACKENZIE – NOTICE ANNUELLE

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des frais
George Hucal	56 499,96 \$
Scott Edmonds	60 999,96 \$

Pour connaître davantage le rôle du CEI, veuillez consulter la rubrique « **Comité d'examen indépendant des Fonds Mackenzie** ».

¹ Martin Taylor a quitté le CEI le 24 février 2021.

CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Toronto, au **180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1**.

Déclaration de fiducie principale

Les détails de la déclaration de fiducie principale des Fonds qui régit les Fonds sont présentés à la rubrique « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ». La déclaration de fiducie principale fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des parts des Fonds, des modalités relatives à la souscription, à l'échange et au rachat de titres, à la tenue de livres, au calcul du revenu des Fonds et d'autres formalités administratives. La déclaration renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds constitués en fiducie.

Convention de gestion principale

Nous avons conclu une convention de gestion principale modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion principale** ») le 19 octobre 1999, dans sa version modifiée, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion principale, nous devons directement assurer la gestion des Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des parts des Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion principale renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un Fonds s'ajoute à la convention de gestion principale. Nous avons signé la convention de gestion principale pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte des Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion principale est, en général, reconduite d'année en année, sauf si elle est résiliée relativement à un ou plusieurs des Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins 6 mois à cet effet. La convention de gestion principale peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes de la convention pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement ou si l'autre partie déclare faillite, cesse de détenir les approbations requises des autorités de réglementation ou commet un acte ayant une incidence négative importante sur sa capacité de s'acquitter des obligations aux termes de la convention de gestion principale.

Convention de dépositaire principale

En date du 24 février 2005, nous avons conclu une convention de dépositaire principale, en sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs des Fonds (la « **convention de dépositaire principale** »).

La convention de dépositaire principale est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, aux termes de celles-ci, le dépositaire doit détenir l'actif du Fonds en fidéicommis et désigner séparément l'actif détenu dans chacun des comptes du Fonds. La convention renferme un barème qui définit quels Fonds sont régis par cette convention, ainsi que les honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

Convention de services de garde

En date du 11 mars 2021, nous avons conclu une convention de services de garde et un supplément de garde de métaux précieux avec CIBC Mellon, dans sa version modifiée, au nom du Fonds de lingots d'or Mackenzie afin d'obtenir des services de garde à l'égard des actifs de ce fonds (collectivement, la « **convention de services de garde** »).

La convention de services de garde respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 concernant les services de garde et exige que le dépositaire détienne en fiducie les actifs du Fonds et qu'il identifie de manière distincte les actifs du compte de ce Fonds. Aux termes d'une dispense obtenue par CIBC Mellon et applicable au Fonds de lingots d'or Mackenzie conformément à ses dispositions, CIBC Mellon a nommé la Monnaie royale canadienne (le « **dépositaire des lingots** ») afin d'agir à titre de sous-dépositaire et de détenir la totalité des lingots d'or, d'argent, de platine et de palladium de ce fonds dans les chambres fortes au Canada de la Monnaie royale canadienne. La convention contient des annexes qui prévoient les honoraires payables au dépositaire pour les services fournis au Fonds de lingots d'or Mackenzie. La convention peut être résiliée par le Fonds de lingots d'or Mackenzie sur préavis écrit

de 90 jours, par le dépositaire sur préavis écrit de 180 jours ou par l'une ou l'autre des parties selon une période plus courte dans certaines circonstances qui y sont mentionnées.

Convention de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire, nous sommes le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds aux termes des modalités de notre convention de gestion principale conclue avec les Fonds. Nous avons conclu une convention de gestion de portefeuille avec les sociétés mentionnées à la rubrique « **Services de gestion de portefeuille** », pour la prestation de services de gestion de portefeuille à certains Fonds.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, la société de sous-conseil offrira de l'aide et du soutien à la commercialisation des Fonds et établira toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations visant les portefeuilles. La société

doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds, et a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables. Nous verserons une rémunération au sous-conseiller prélevée sur les frais de gestion que nous recevons du Fonds.

La convention de gestion de portefeuille présentée dans le tableau 12 peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à cet effet à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

Tableau 11 : Convention de gestion de portefeuille

Sous-conseiller	Date de la convention
MIC	9 mars 2018

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Mackenzie et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

Nous avons conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que nous avons omis i) de nous conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes de conduite de base attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales suivies entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place des systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales suffisants pour fournir une assurance raisonnable que nous nous conformions à nos obligations prévues au Règlement 81-105; et iii) de tenir les dossiers et de conserver les autres documents qui nous auraient permis de démontrer que nous nous conformions au Règlement 81-105.

Nous avons pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre nos pratiques commerciales, nos procédures et nos contrôles à cet égard à l'examen périodique d'un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que notre programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné que, à la suite de son enquête, i) nous avons consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de nos systèmes de contrôle et de surveillance concernant nos pratiques commerciales; ii) nous avons retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de nos contrôles sur nos pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de notre culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) nous n'avions fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avons collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Nous avons fourni, sans les prélever de nos produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Nous avons acquitté, sans les prélever des produits Mackenzie, l'ensemble des frais, amendes et charges liés au règlement de cette affaire, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.

ATTESTATION DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 12 juillet 2021.

Fonds équilibrés

Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie II
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy II
Fonds de revenu stratégique Mackenzie II

Fonds d'actions canadiennes

Fonds d'actions canadiennes MondeMeilleur Mackenzie
Fonds de dividendes canadiens Mackenzie II
Fonds canadien de croissance Mackenzie II

Fonds d'actions américaines

Fonds de croissance américaine Mackenzie
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres

Fonds d'actions mondiales

Fonds d'actions mondiales MondeMeilleur Mackenzie
Fonds de valeur Mackenzie Cundill II
Fonds mondial chinois Mackenzie

Fonds de croissance mondiale Mackenzie
Fonds des marchés émergents Mackenzie II
Fonds européen Mackenzie Ivy
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy – Devises neutres
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy II
Fonds international Mackenzie Ivy II

Fonds sectoriels

Fonds mondial de ressources Mackenzie II
Fonds de lingots d'or Mackenzie
Fonds de métaux précieux Mackenzie

Portefeuilles de gestion de l'actif

Portefeuille équilibré Symétrie II
Portefeuille d'actions Symétrie
Portefeuille revenu prudent Symétrie II
Portefeuille prudent Symétrie II
Portefeuille croissance modérée Symétrie II

Fonds Diversification maximale

Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie

(collectivement, les « **Fonds constitués en fiducie** »)

« Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la direction
Corporation Financière Mackenzie

« Luke Gould »

Luke Gould
Vice-président directeur et chef des finances
Corporation Financière Mackenzie

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DES FONDS CONSTITUÉS EN FIDUCIE**

« Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

« Brian M. Flood »

Brian M. Flood
Administrateur
Corporation Financière Mackenzie

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT MACKENZIE

Fonds équilibrés

Fonds d'actions canadiennes

Fonds d'actions américaines

Fonds d'actions mondiales

Fonds sectoriels

Portefeuilles de gestion de l'actif

Fonds Diversification maximale

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le **1 800 387-0615** (service en français) ou le **1 800 387-0614** (service en anglais), en communiquant avec nous à l'adresse électronique **service@mackenzieinvestments.com** ou en communiquant avec votre conseiller financier.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants au **www.placementsmackenzie.com** ou au **www.sedar.com**.

Gestionnaire des Fonds :

Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1



MACKENZIE
Placements